

COMMUNE DE MARENNES
AIRE DE MISE EN VALEUR DE
L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (A.V.A.P.)



RAPPORT DE PRESENTATION DES OBJECTIFS DE L'A.V.A.P.

Projet de DOSSIER D'ARRET
CLAVAP du 4 Juin 2013

Isabelle BERGER-WAGON - Architecte urbaniste
GHECO urbanistes

TITRE A - SYNTHÈSE DES APPROCHES ARCHITECTURALE, PATRIMONIALE ET ENVIRONNEMENTALE, EXPOSÉES DANS LE DIAGNOSTIC P4

A.1. Les opportunités et les besoins du patrimoine considéré au regard des objectifs de développement durable mis en perspective avec les contraintes environnementales du territoire P5

A.2. Définition des conditions de gestion du patrimoine bâti existant et en particulier du cadre des conditions d'intégration architecturale et d'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie qu'à la prise en compte de contraintes ou d'objectifs environnementaux (en particulier isolation thermique ou climatisation des bâtiments) P16

A.3. Définition des conditions d'insertion paysagère et d'intégration architecturale des constructions nouvelles ainsi que d'aménagement et de traitement qualitatif des espaces p27

TITRE B - LES OBJECTIFS DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE, DE QUALITÉ DE L'ARCHITECTURE ET DE TRAITEMENT DES ESPACES P29

B.1. Préserver et mettre en valeur le patrimoine au travers d'un périmètre pertinent au regard des enjeux patrimoniaux p30

B.1.1 Justification du périmètre

B.1.2. Justification de la délimitation des secteurs

B.2. Les objectifs de protection du patrimoine architectural p42

B.3. Les objectifs de protection du patrimoine naturel et paysager p49

B.4. Les objectifs de protection et de mise en valeur des espaces p55

TITRE C - LES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ATTACHÉS AU TERRITOIRE DE L'AIRE p61

TITRE D - COMPATIBILITÉ DES DISPOSITIONS PRÉCÉDENTES AVEC LE PADD DU PLU p63

Par délibération du 25 septembre 2003, la Municipalité a décidé de lancer une étude de Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et paysager (ZPPAUP).

La commune a ensuite délibéré en date du 23 Mai 2011 pour mettre à l'étude une A.V.A.P. pour assurer la pérennité des protections à envisager et créer l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, servitude d'utilité publique qui s'impose au PLU. Cette délibération du Conseil Municipal a défini la composition de la commission locale AVAP.

Les réflexions menées en groupe de travail ont permis de dégager des objectifs en matière de protection et de restauration du bâti, des espaces naturels et agricoles et de prise en compte des enjeux de développement durable (intégration des dispositifs de production d'énergie renouvelables et d'économie d'énergie).

Le dossier AVAP comprend les pièces suivantes :

- un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental,
- un [rapport de présentation des objectifs de l'AVAP](#),
- un règlement comportant des prescriptions,
- un document graphique.

En application de l'Art. D. 642-6 du décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, le rapport de présentation des objectifs de l'Aire...

...« comporte une synthèse du diagnostic défini à l'article D. 642-4.

Il énonce, en les mettant en cohérence :

« 1° Les objectifs de protection et de mise en valeur du patrimoine, de qualité de l'architecture et de traitement des espaces ;

« 2° Les objectifs de développement durable attachés au territoire de l'aire.

« En outre, il justifie la compatibilité de ces dispositions avec le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme. »

TITRE A
SYNTHESE DES APPROCHES ARCHITECTURALE,
PATRIMONIALE ET ENVIRONNEMENTALE, EXPOSEES DANS LE
DIAGNOSTIC

**A.1. LES OPPORTUNITES ET LES BESOINS DU PATRIMOINE CONSIDERE, AU REGARD
DES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE, MISE EN PERSPECTIVE AVEC LES
CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES DU TERRITOIRE**

Le diagnostic a permis de déterminer les opportunités et les besoins du patrimoine de l'AVAP au regard des objectifs de développement durable ;

Les contraintes environnementales sont d'ordre technique (ensoleillement, exposition au vent...) et paysagères (cf capacité esthétique et paysagère, des tissus bâtis et des espaces, à recevoir des dispositifs d'énergie renouvelable).

A.1.1. EN MATIERE DE MORPHOLOGIE URBAINE ET PAYSAGERE ET DE DENSITE DE CONSTRUCTIONS

La densité des bâtiments, leur implantation, leur disposition (orientation) notamment au regard de la topographie et des vents peut directement participer à la problématique d'économie d'énergie et d'espace.

Si l'AVAP a pour objectif le maintien de la qualité du site urbain historique de la commune (elle limite la constructibilité en indiquant les espaces minéraux ou végétaux à conserver), en revanche, il n'est pas souhaitable de limiter le potentiel de densification dans les tissus plus lâches (faubourgs, extensions directes du centre ville) où la densification est souhaitable sous réserve de la qualité de l'insertion des constructions neuves.

La qualité du tissu urbain est également liée au maintien des jardins et du végétal dans la ville qui joue de multiples rôles :

- qualité du site urbain,
- préservation du couvert végétal (jardins privés, jardin public,...)
- préservation des habitats pour la micro-faune,
- facilitation de l'infiltration des eaux pluviales.

A.1.2. EN MATIERE D'ECONOMIE D'ENERGIE

La recherche d'économie d'énergie s'applique en premier lieu à l'isolation des bâtiments dont les procédés peuvent avoir un impact sur leur aspect.

Le diagnostic détermine l'impact esthétique négatif des procédés d'isolation par l'extérieur sur des bâtiments en pierre ou présentant des éléments de modénature à préserver.

Compte tenu de la richesse architecturale du bâti à l'intérieur du périmètre de l'Aire, la majorité des constructions ne permettront pas de recourir à des procédés d'isolation par l'extérieur.

Toutefois, les bâtiments neufs et les bâtiments ne présentant pas d'intérêt patrimonial spécifique peuvent faire l'objet d'isolation par l'extérieur.

On notera que les procédés d'isolation intérieure ne peuvent pas être appréhendés par l'AVAP qui n'a pas la capacité de réglementer les travaux intérieurs.

Les procédés d'isolation intérieure permettent toutefois d'atteindre des niveaux satisfaisants de performance énergétique.

A.1.3. EN MATIERE D'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

L'exploitation des énergies renouvelables présente, au regard de la protection et de la mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, des caractéristiques et des impacts très différents d'un procédé à l'autre.

Il y a souvent un conflit entre les enjeux de préservation du patrimoine et le développement non encadré des dispositifs de production d'énergie renouvelable.

A.1.3.1. L'ENERGIE SOLAIRE

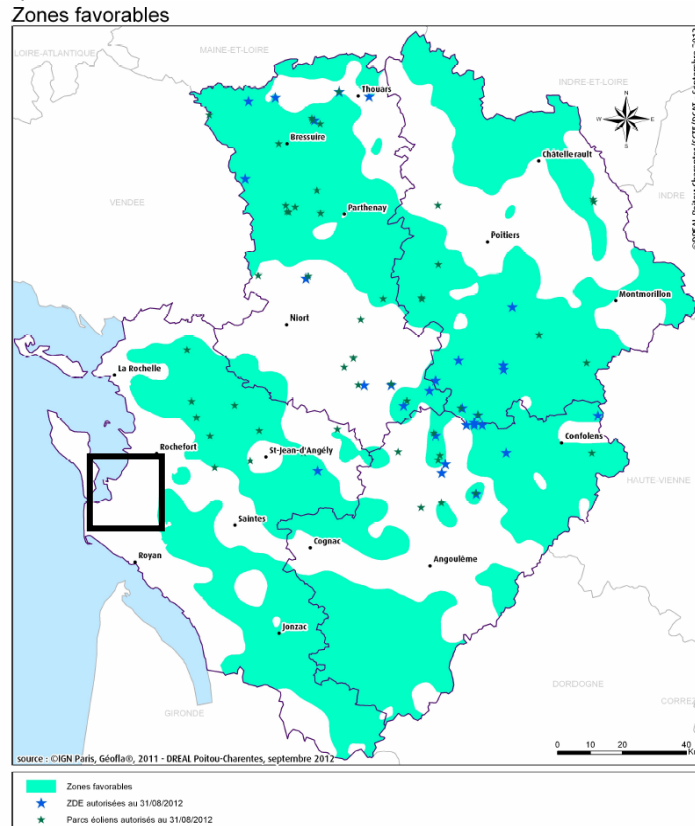
Les installations de captage de l'énergie solaire affectent, selon leur implantation et leur importance, soit les bâtiments, en toiture ou en façade (panneaux solaires), soit des espaces aux abords des constructions (implantations de capteurs solaires au sol), soit encore de vastes étendues (centrales solaires).

Le diagnostic environnemental a mis en évidence le potentiel d'ensoleillement de la commune, permettant la mise en place de dispositifs de production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique.

Toutefois, les enjeux de préservation du site urbain et paysager de l'AVAP ne permettent d'envisager le développement de ces dispositifs que de façon limitée, sur du bâti non visible de l'espace public et sans intérêt patrimonial majeur.

A.1.3.2. L'ENERGIE EOLIENNE

Le Schéma Régional Climat Air Energie Poitou-Charentes (SRCAE, septembre 2012), comporte une carte des zones favorables :



Compte-tenu des contraintes naturelles, paysagères et patrimoniales du territoire, et de l'application de la Loi Littoral, la commune a été exclue des zones favorables au développement de l'éolien identifiées par le Schéma Régional Eolien.

La commune n'est pas située dans une zone favorable au développement de l'énergie éolienne d'après le schéma régional éolien. D'autre part, les enjeux de préservation du patrimoine urbain et paysager ne sont pas compatibles avec le développement du grand éolien à l'intérieur du périmètre de l'Aire.

A.1.4. EN MATIERE D'ENERGIE GEOTHERMIQUE

De toutes les exploitations des énergies renouvelables, l'exploitation de l'énergie géothermique est celle qui engendre le moins d'impacts sur la qualité architecturale et patrimoniale et sur le paysage. Seules les installations hors sol nécessaires à l'exploitation, mais généralement de faible importance, peuvent avoir un impact sur le patrimoine.

Sur le territoire de l'Aire, les installations de production d'énergie géothermique peuvent être mises en place sous réserve de la qualité de leur mise en œuvre.

A.1.5. EN MATIERE D'ENERGIE HYDRAULIQUE

Il n'y a pas eu jusqu'à présent d'aménagement de production d'énergie hydraulique sur le littoral et les chenaux sur la commune.

L'impact de ce type d'aménagement est de plusieurs ordres :

- paysager,
- écologique (impact sur la faune et la flore) et environnemental au sens large (modification des niveaux d'eau et de l'environnement physique).

Si ce type de projet devait être envisagé à l'avenir, il serait souhaitable de privilégier un secteur à moindre enjeu patrimonial que les abords des marais et du littoral.

A.1.6. EN MATIERE D'USAGE ET DE MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX

Le diagnostic démontre que les procédés d'isolation par l'extérieur ne sont pas adaptés au bâti d'intérêt patrimonial.

A.1.7. SYNTHÈSE DE L'IMPACT SUR LE PATRIMOINE DES DISPOSITIFS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUELABLE

	CAPTEURS SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES, PANNEAUX, ARDOISES SOLAIRES	CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES	FACADES SOLAIRES	EOLIENNES
IMPACT SUR LE PATRIMOINE BÂTI :				
Sur le patrimoine architectural exceptionnel	Impact très négatif L'ensemble de ces dispositifs constitue une atteinte à l'intégrité du bâti et des ensembles architecturaux exceptionnels. Ils ne sont pas compatibles avec la préservation de leur intégrité et de leur qualité architecturale dans le sens où ils ne sont pas compatibles avec l'objectif de préservation des matériaux et des mises en œuvre d'origine.			
Sur le patrimoine architectural remarquable	Impact très négatif L'ensemble de ces dispositifs constitue une atteinte à l'intégrité du bâti et des ensembles architecturaux remarquables. Ils ne sont pas compatibles avec la préservation de leur intégrité et de leur qualité architecturale dans le sens où ils ne sont pas compatibles avec l'objectif de préservation des matériaux et des mises en œuvre d'origine.			
Sur le patrimoine ancien structurant, patrimoine d'accompagnement	Impact négatif L'ensemble de ces dispositifs constitue une atteinte à l'intégrité du bâti traditionnel. Ils ne sont pas compatibles avec la préservation de leur intégrité et de leur qualité architecturale dans le sens où ils ne sont pas compatibles avec l'objectif de préservation des matériaux et des mises en œuvre d'origine.			
Sur les cabanes	Impact relativement neutre sous réserve de la qualité des mises en œuvre			
Sur le bâti non protégé	Impact relativement neutre sous réserve de la qualité des mises en œuvre	Impact relativement neutre sous réserve de la qualité des mises en œuvre	Impact relativement neutre sous réserve de la qualité des mises en œuvre	Impact négatif (ajout d'éléments techniques inesthétiques) pouvant être minimisé par une intégration qualitative du dispositif (à proximité d'éléments végétaux ou d'un hangar agricole...)
Sur le bâti neuf	Impact neutre sous réserve de s'inscrire dans un projet architectural d'ensemble et de la qualité des mises en œuvre	Impact neutre sous réserve de s'inscrire dans un projet architectural d'ensemble et de la qualité des mises en œuvre	Impact neutre sous réserve de s'inscrire dans un projet architectural d'ensemble et de la qualité des mises en œuvre	Impact négatif (ajout d'éléments techniques inesthétiques) pouvant être minimisé par une intégration qualitative du dispositif (à proximité d'éléments végétaux ou d'un hangar agricole...)

	CAPTEURS SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES, PANNEAUX, ARDOISES SOLAIRES	CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES	FACADES SOLAIRES	EOLIENNES
IMPACT SUR LES PAYSAGES :				
Sur le bâti neuf	<p>Impact très négatif sur le paysage urbain bâti du bourg ou des hameaux. Ces dispositifs peuvent être mis en œuvre sur des pans de toiture non visibles de l'espace public, et de préférence sur des annexes, pour en minimiser l'impact.</p> <p>Impact moindre sur les espaces naturels ou agricoles sous réserve de la qualité des mises en œuvre (il convient d'éviter les matériaux réfléchissants).</p> <p>La difficulté réside dans l'appréhension de la notion de visibilité de l'espace public.</p> <p>La qualité de ces perspectives et de l'ensemble bâti serait fortement altérée par la multiplication des capteurs solaires sur des bâtis principaux (plus hauts que les annexes).</p>	<p>Impact très négatif sur le paysage urbain bâti du bourg, des faubourgs ou des hameaux. Ces dispositifs peuvent être mis en œuvre sur des pans de toiture non visibles de l'espace public.</p> <p>Impact moindre sur les espaces naturels ou agricoles</p>	<p>Impact négatif sur des paysages urbains présentant un front bâti homogène et cohérent. Ces dispositifs peuvent être mis en œuvre sur des façades non visibles de l'espace public.</p> <p>Impact neutre sur des espaces naturels ou agricoles, de marais, sous réserve de la qualité du projet architectural</p>	<p>Grandes éoliennes : Impact très négatif : écrasement des paysages naturels, agricoles et de marais et bâtis qui forment un écrin autour du centre ville et ses extensions.</p> <p>Eoliennes domestiques : Impact très négatif sur les paysages urbains</p> <p>Impact négatif sur les paysages de marais</p> <p>Impact neutre sur le paysage agricole et naturel sous réserve de la qualité de l'intégration du dispositif (à proximité d'éléments végétaux ou d'un hangar agricole...)</p>

A.1.8. SYNTHÈSE DE L'IMPACT SUR LE PATRIMOINE DES DISPOSITIFS D'ECONOMIE D'ENERGIE

A.1.8.1 - EVALUATION GENERALE DE LA CAPACITE ESTHETIQUE ET PAYSAGERE DESTISSUS BATIS ET NON BATIS A RECEVOIR DES DISPOSITIFS D'ECONOMIE D'ENERGIES

type de dispositif	IMPACTS DES DISPOSITIFS
DOUBLAGE EXTERIEUR DES FACADES	<p>La pierre la plus caractéristique de MARENNES est la pierre calcaire, sensible aux agressions chimiques. L'utilisation de la pierre calcaire garantit l'homogénéité du tissu bâti (matériau, aspect, couleur...).</p> <p>La pierre de taille est également utilisée sur les édifices de grande qualité architecturale, maisons de ville en pierre, châteaux, édifices publics du XIXe...</p> <p>Enfin de nombreux immeubles (maisons de ville, immeubles éclectiques, ...) sont réalisés en pierre calcaire en structure (encadrements en saillie légère) et moellons enduits.</p> <p>Le recouvrement de façades en pierre par des dispositifs de type « isolation par l'extérieur ne serait pas compatible avec les objectifs de qualité patrimoniale.</p> <p>En effet, il masquerait la pierre et les éléments de décors et de modénature (moultures, encadrements, corniches, décors...).</p>
MENUISERIES ETANCHES	<p>L'amélioration des performances énergétiques des menuiseries a permis de proposer des techniques de double et triple vitrage avec l'utilisation de techniques complémentaires : recours à des gaz rares, krypton ou argon, moins conducteurs que l'air ; le vide d'air étant également très efficace.</p> <p>Un autre type de vitrages est aujourd'hui également commercialisé : il s'agit des vitrages à isolation renforcée : on ajoute une couche d'oxyde métallique presque transparente à la face externe de la vitre intérieure. Cette couche permet aux rayons du soleil de passer, mais renvoie à l'intérieur de la pièce les rayons infrarouges qui, en l'absence de protection, en sortiraient.</p> <p>L'ensemble de ces techniques peuvent être mises en œuvre dans le cadre de constructions neuves.</p> <p>Dans le cadre particulier de la réhabilitation du bâti ancien, on peut également mettre en œuvre des techniques innovantes à condition de respecter les profils de menuiseries traditionnels et les matériaux d'origine lorsqu'il s'agit de bâtis intéressants.</p>
POMPES A CHALEUR	<p>Les unités extérieures des pompes à chaleur proposées par les fabricants sont généralement de couleur blanche et de dimensions relativement modestes (environ 1m x 1,50 m de hauteur).</p> <p>L'impact visuel peut être aisément limité en masquant le dispositif par une peinture de couleur foncée ou en l'intégrant dans une annexe située en dehors de l'espace libre entre la façade sur rue et l'alignement, lorsqu'il existe.</p> <p>Il est également possible de le masquer par un écran végétal lorsqu'il n'est pas possible de l'intégrer à un bâti.</p>

A.1.8.2 - IMPACT SUR LE PATRIMOINE ET LE PAYSAGE DE LA COMMUNE DES DISPOSITIFS D'ECONOMIE D'ENERGIES

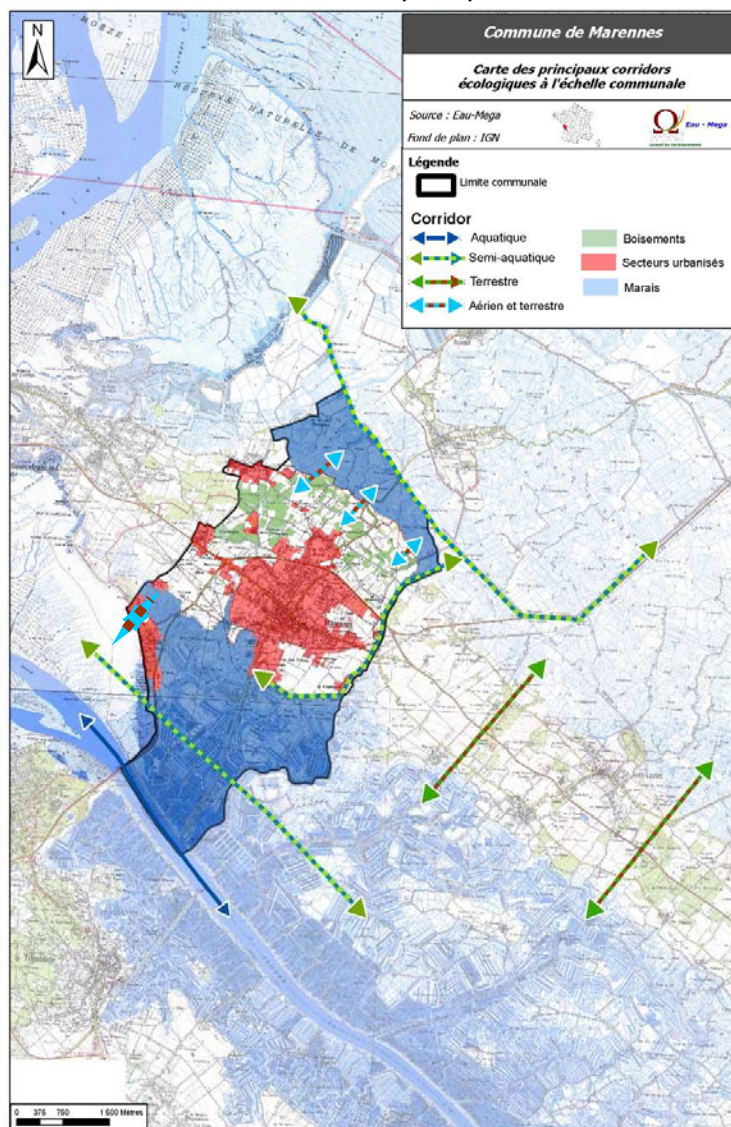
	DOUBLAGE EXTERIEUR DES FACADES	MENUISERIES ETANCHES	POMPES A CHALEUR
IMPACT SUR LE PATRIMOINE BATI :			
Sur le patrimoine architectural exceptionnel	Impact très négatif Ce dispositif constitue une atteinte à l'intégrité du bâti et des ensembles architecturaux exceptionnels. Il n'est pas compatible avec la préservation de leur intégrité et de leur qualité architecturale dans le sens où il n'est pas compatible avec l'objectif de préservation des matériaux et des mises en œuvre d'origine.	Impact neutre sous réserve d'un choix de dispositif préservant les profils (largeur, épaisseur...) et matériaux conformes à la typologie du bâti et l'époque de sa construction	Impact négatif sauf intégration des unités extérieures dans un bâti annexe.
Sur le patrimoine architectural remarquable	Impact très négatif Ce dispositif constitue une atteinte à l'intégrité du bâti et des ensembles architecturaux remarquables. Il n'est pas compatible avec la préservation de leur intégrité et de leur qualité architecturale dans le sens où il n'est pas compatible avec l'objectif de préservation des matériaux et des mises en œuvre d'origine.	Impact neutre sous réserve d'un choix de dispositif préservant les profils (largeur, épaisseur...) et matériaux conformes à la typologie du bâti et l'époque de sa construction	Impact négatif sauf intégration des unités extérieures dans un bâti annexe.
Sur le patrimoine ancien structurant	Impact négatif Ce dispositif constitue une atteinte à l'intégrité du bâti et des ensembles architecturaux intéressants. Il n'est pas compatible avec la préservation de leur intégrité et de leur qualité architecturale dans le sens où il n'est pas compatible avec l'objectif de préservation des matériaux et des mises en œuvre d'origine.	Impact neutre sous réserve d'un choix de dispositif préservant les profils (largeur, épaisseur...) et matériaux conformes à la typologie du bâti et l'époque de sa construction	Impact négatif sauf intégration des unités extérieures dans un bâti annexe.
Sur les cabanes	Impact relativement neutre sous réserve de la qualité des mises en œuvre	Impact relativement neutre sous réserve de la qualité des mises en œuvre	Impact relativement neutre sous réserve de la qualité des mises en œuvre
Sur le bâti non protégé	Impact négatif sur les bâtiments anciens présentant une façade en pierre ou en moellons avec enduit à fleur de moellons.	Impact neutre sous réserve d'un choix de dispositif préservant les profils (largeur, épaisseur...) et matériaux conformes à la	Impact négatif à neutre sous réserve de peindre les unités extérieures de couleur foncée, ou, idéalement de les intégrer

	DOUBLAGE EXTERIEUR DES FACADES	MENUISERIES ETANCHES	POMPES A CHALEUR
	Impact neutre sous réserve de la qualité de la mise en œuvre et du choix du parement.	typologie du bâti et l'époque de sa construction	dans un bâti annexe.
Sur le bâti neuf	Impact neutre sous réserve de la qualité de la mise en œuvre et du choix du parement.	Impact neutre sous réserve de s'inscrire dans un projet architectural d'ensemble	Impact négatif à neutre sous réserve de peindre les unités extérieures de couleur foncée, ou, idéalement de les intégrer dans un bâti annexe.
IMPACT SUR LES PAYSAGES :			
	Impact très négatif sur le paysage urbain bâti du bourg ou des hameaux : rupture de l'unité des matériaux et parements de façades.	Impact neutre sur le paysage urbain sous réserve de préserver les profils (largeur, épaisseur...) et matériaux conformes à la typologie du bâti et l'époque de sa construction	Impact négatif sur le paysage urbain par l'accumulation d'éléments techniques perturbant la perception visuelle de l'unité bâtie. Impact neutre à l'échelle du grand paysage.

A.1.9.2 - IDENTIFICATION DES CORRIDORS ECOLOGIQUES

Source : évaluation environnementale PLU, Eau Mega, 2012

Carte des principaux corridors



Source : évaluation environnementale PLU, Eau Mega, 2012

Les marais et les pertuis constituent des zones « noyaux » de biodiversité. Les marais de Seudre et de Brouage s'insèrent aussi dans le chapelet des zones humides de la façade atlantique.



Marais de la Seudre



Marais de Brouage

Ils permettent ainsi notamment à de nombreux oiseaux d'effectuer correctement leurs migrations (Carte des principaux corridors). Leur intérêt se révèle alors international.

De plus, de nombreux échanges existent entre ces deux sites majeurs.

Le Canal de la Seudre à la Charente constitue également un lien aquatique et semi-aquatique reliant les bassins versants de la Charente au Nord et de la Seudre au Sud, et plus localement les marais de Brouage à l'estuaire de la Seudre. Ce corridor écologique est mis en avant par le DocOb des marais de la Seudre.

La Seudre représente un corridor aquatique indéniable mais aussi une zone de chasse importante pour les Chiroptères, qui trouvent refuge sur le site Natura 2000 de la Carrière de l'Enfer sur la commune de Saint-Sornin (source DocOb).

Ensuite, des échanges aériens et terrestres siègent au Nord de la commune, entre les espaces composés de bois, clairières agricoles, haies et bosquets, et les marais.

Des déplacements transversaux semblent également avoir lieu dans cette partie Nord.

Le niveau d'investigation sur le terrain n'a pas permis de mettre en évidence de manière formelle un corridor fonctionnel au Nord du village de La Plage, entre le littoral, la dune fixée et les marais, mais une forte probabilité d'échange existe entre ces milieux pour les amphibiens, les chiroptères et d'autres mammifères.

A.1.9.3 - LES ENJEUX DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

Source : PADD PLU approuvé le 7 mars 2013 (extrait)

➤ *Protéger la biodiversité*

- Protéger les sites d'intérêt communautaire (Réseau Natura 2000 - Marais) et les espèces rares et menacées présents sur la commune
- Prendre en compte les activités existantes dans les sites Natura 2000
- Préserver les milieux naturels plus ordinaires (boisements, cours d'eau, haies, etc.) jouant un rôle fondamental et complémentaire aux sites protégés sur la commune
- Ne pas entraver les continuités écologiques indispensables aux déplacements des espèces

Ainsi, l'ensemble des marais de la Seudre (espace remarquable Loi Littoral et site Natura 2000) ainsi que les espaces agricoles et naturels au nord de la commune, hors site classé des marais de Brouage ont été inscrits dans le périmètre de l'AVAP.

A.2. DEFINITION DES CONDITIONS DE GESTION DU PATRIMOINE BÂTI EXISTANT ET EN PARTICULIER DU CADRE DES CONDITIONS D'INTEGRATION ARCHITECTURALE ET D'INSERTION PAYSAGERE DES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS OU TRAVAUX VISANT TANT A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES OU AUX ECONOMIES D'ENERGIE QU'A LA PRISE EN COMPTE DE CONTRAINTES OU D'OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX (en particulier isolation thermique ou climatisation des bâtiments°

A.2.1. LES CONDITIONS DE GESTION DU PATRIMOINE BÂTI EXISTANT : MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX ET DES TECHNIQUES DE RESTAURATION

Le règlement de l'AVAP fixe des prescriptions visant à améliorer l'aspect de l'existant et à encadrer l'évolution du patrimoine architectural.

A l'occasion des ravalements et nettoyages d'immeubles, tous les éléments "surajoutés" doivent être supprimés.

Toutefois, les éléments d'intérêt historique doivent être conservés ou restitués.

A.2.1.1 - COMPOSITION DE LA FACADE

- Pierre de taille

La pierre utilisée est le plus souvent le calcaire.

Les parties en pierre destinées à être vues, murs, harpes, moulures, bandeaux, sculptures, doivent rester apparentes et n'être ni peintes, ni enduites.

La pierre doit être nettoyée en recourant à des techniques douces (brossage, micro-gommage). Il n'est pas souhaitable de chercher à obtenir un aspect neuf homogène. Le regarnissage des joints défailants et le remplacement des pierres altérées sont préconisés pour les façades en bon état.

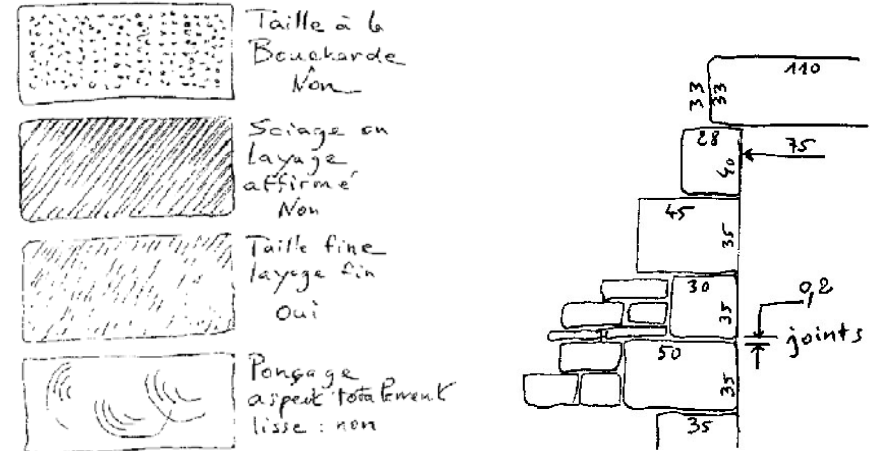
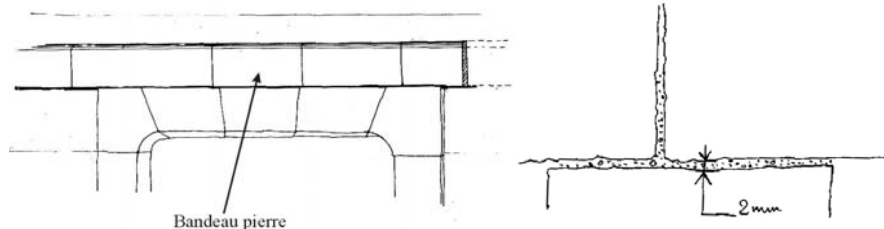
Les chaînages d'angles doivent être effectués avec des pierres entières. Le placage est autorisé en parement à condition de ne pas être d'une épaisseur inférieure à 12 cm.

Dans le cadre des réparations ou remplacements, les pierres utilisées doivent être de même type et nature que celles du parement concerné.

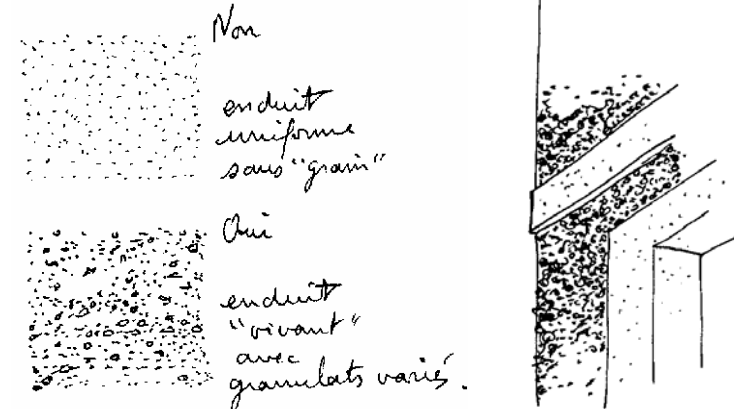
Les soubassements enduits de ciment doivent être restitués dans leur aspect initial (enduit à la chaux, pierres sèches) ou peints.

Seuls sont autorisés les scellements, percements, fixations directement sur la pierre pour les éléments fonctionnels de l'usage de l'immeuble (éclairage, enseignes, plaques professionnelles, etc), sous réserve de l'application des règles de publicité.

Dans le cas de pose de climatiseurs, ceux-ci doivent être intégrés dans la façade ou dans les combles.



En nuancant la finition d'un enduit (lissé, brossé, taloché), on peut en varier l'aspect sur différentes parties du bâtiment



Il faut réaliser avec douceur les enduits, par une finition à la brosse ou plutôt à l'éponge après passage de la truelle. La finition de surface fait réapparaître les grains de sables. Il ne faut donc pas de finition « mécanique », grattée, ribbée, etc...

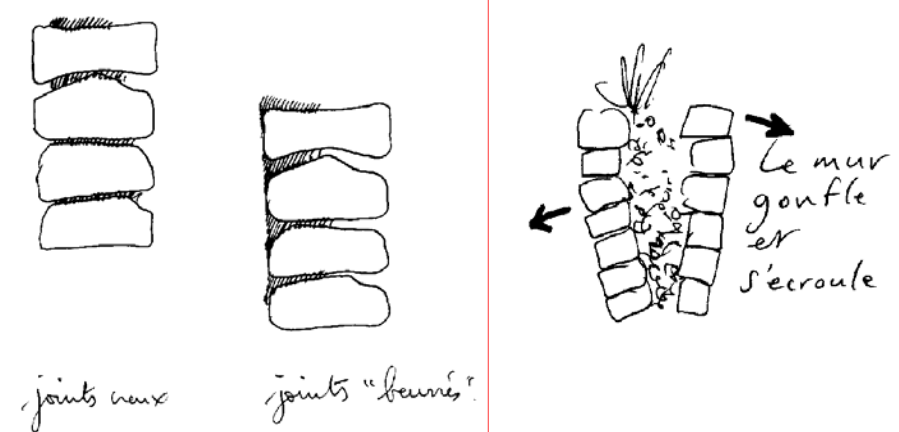
- Moellons :

Si la très grande majorité du bâti est constituée par une architecture en pierre de taille, certaines constructions ou parties de constructions étaient réalisées en moellons non enduits :

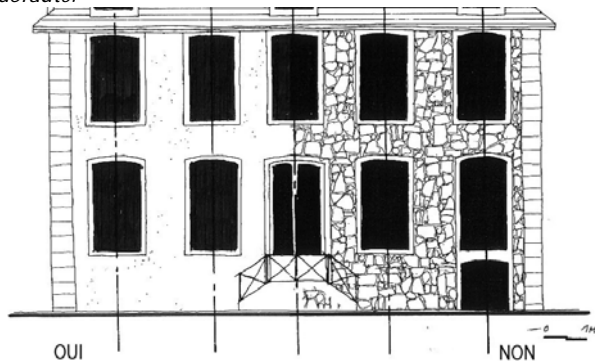
- pignons
- murs
- bâtiments annexes.

Dans ce cas, les murs doivent être rejointoyés avec un mortier de chaux grasse et sable, dont la couleur doit être proche de celle de la pierre existante.

Certaines façades peuvent être enduites, à fleur de moellon, dans les types de construction recensés, où les entourages ne sont pas en pierre de taille.



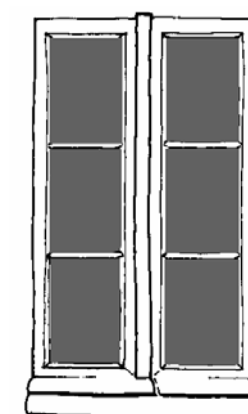
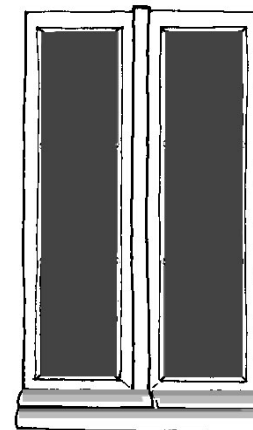
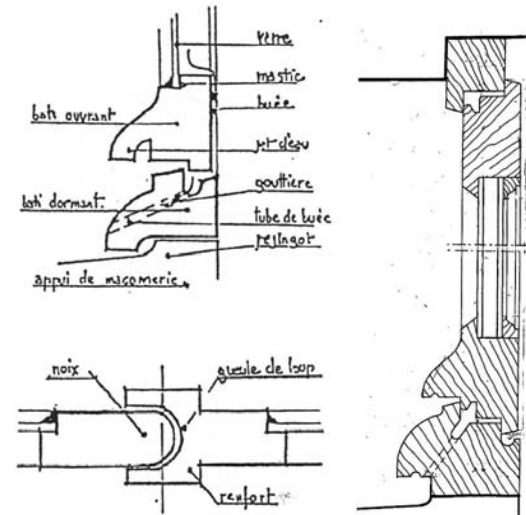
Le joint creux fragilise le mur ; le joint beurré - ou à fleur de moellon - quitte à le couvrir légèrement ou l'enduit assurent une bonne protection. Un badigeon de lait de chaux peut compléter la protection en bouchant les micro-fissures ; il unifie la façade et estompe les défauts.



A.2.1.2 - OUVERTURES

Les baies des portes, fenêtres, soupiraux, lucarnes doivent être maintenues ou restaurées avec des matériaux tenant compte du caractère des édifices ou de leurs dispositions originelles ou d'une époque où leur dessin est compatible avec la typologie architecturale de l'édifice, en particulier la décomposition de l'ouverture suivant les proportions de carreaux en usage, doit être maintenue.

Les oeils de bœuf sont autorisés sous réserve que leur usage soit limité



NON

OUI

MENUISERIES

- Les dormants :

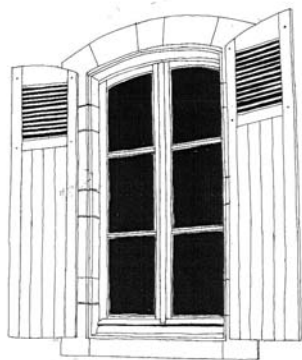
Les menuiseries doivent être du type menuiseries bois sauf pour des constructions qui auraient eu à l'origine d'autres types de matériau. Elles respecteront le retrait de 20 cm minimum environ par rapport au nu extérieur de la façade.

Des dispositions différentes de la forme et de la nature originelle des menuiseries peuvent être autorisées, sous réserve d'un apport architectural significatif. Des dispositions différentes peuvent être autorisées sur les façades ou pans de toitures donnant sur les espaces privés, et rendus invisibles de l'espace public, dans la mesure où les façades concernées présentent un moindre intérêt historique ou architectural que les façades sur rues ou places.

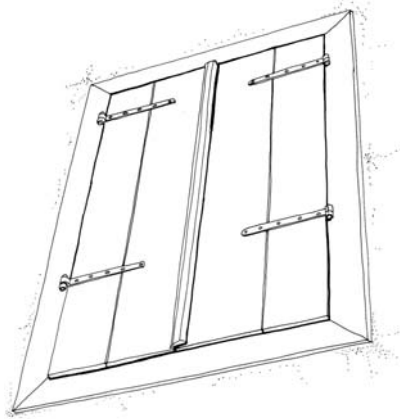
- Fermetures :

Les volets en bois peint doivent être maintenus et restitués suivant leurs dispositions originelles, sauf impératifs techniques spécifiques.

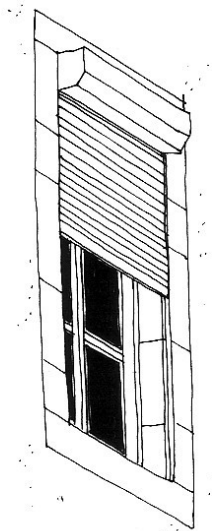
volet semi-persienné



Volet à larges planches pleines



interdit : le volet roulant extérieur



Les volets roulants extérieurs dénaturent l'encadrement de la baie, efface la lisibilité de la menuiserie et altère sa proportion

A.2.1.3 - LES VITRINES



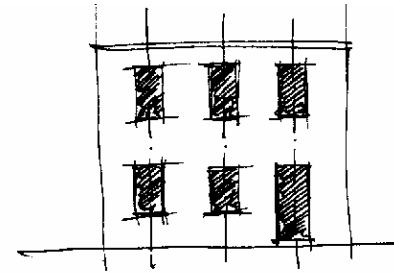
Le facade commercial
par devanture et
applique est composé
de :

- une corniche
- un fronton
ou coffre supérieur

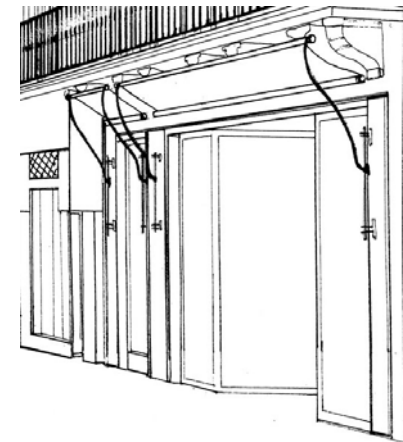
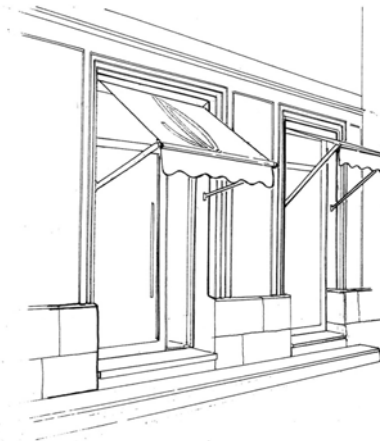
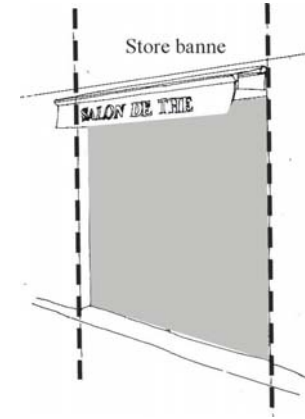
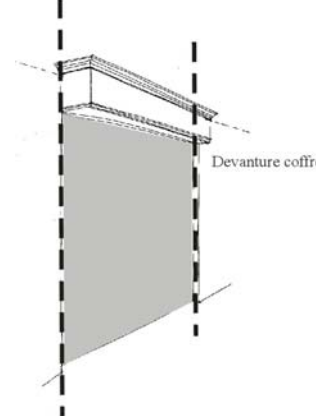
- des coffres latéraux
correspondant à
l'épaisseur des
structures porteurs
latéraux
- un socle



L'ensemble fait appel
bien souvent, au vocabulaire architectural classique
de moulures : bandeaux, quarts de rond, doucine. La
construction par cadres et panneaux en bois justifie
ces formes
assemblés



LES STORES ET BANNES



A.2.1.4 - LES ABRIS DE JARDIN

Les abris jardins sont constitués de murs enduits ton pierre ou éventuellement d'un bardage bois pour les structures verticales; leurs couvertures sont en tuiles creuses ou romanes

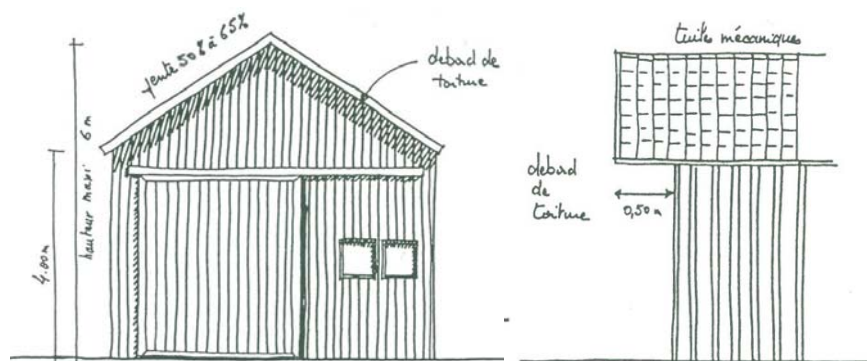
- d'une seule pente comprise entre 20% et 28%.
- ou de deux pentes suivant le schéma ci-après :



Les bardages en tôle sont interdits.

A.2.1.5 - LES CABANES NEUVES, DE TYPE TRADITIONNEL

Dans les espaces de marais, La Cayenne / sites aquacoles et le secteur du Port, les nouvelles cabanes doivent être édifiées dans le respect du plan général de mise en valeur du site :



A.2.1.6 - LES APPONTEMENTS

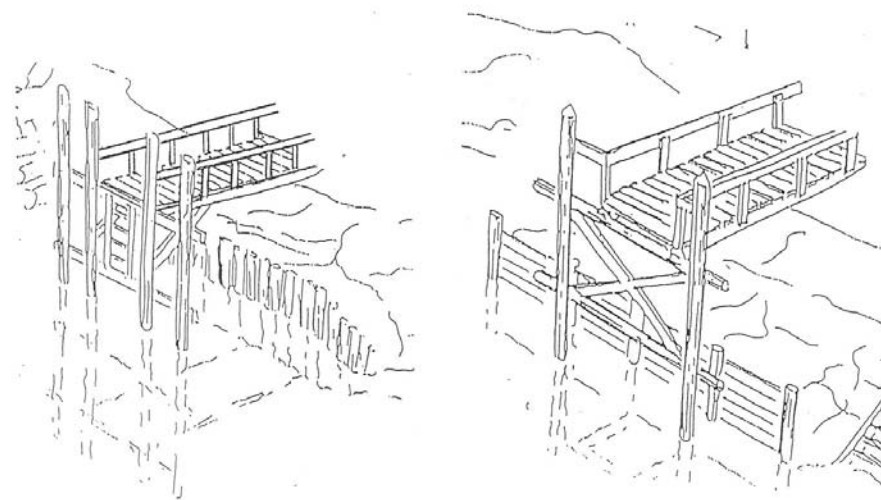
Les appontements existants, en bois, doivent être restaurés dans leurs structures d'origine ou similaire, remplacés par du bois, en cas de travaux.

Ils doivent être constitués d'un ponton avec platelage bois sur piquets (2 poteaux).

Les appontements à créer doivent être réalisés strictement en bois :

- bastions,
- poteaux,
- perches, planches.

(Aucun matériau autre, tel que béton, métal... n'est autorisé).



A.2.2. DEFINITION DU CADRE DES CONDITIONS D'INTEGRATION ARCHITECTURALE ET D'INSERTION PAYSAGERE DES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS OU TRAVAUX VISANT A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES OU AUX ECONOMIES D'ENERGIE

A.2.2.1. LES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX VISANT A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

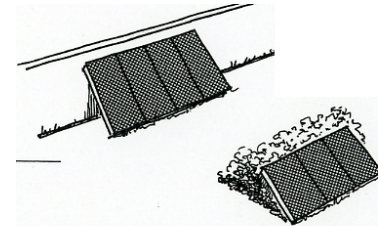
Le Règlement de l'AVAP définit les conditions d'intégration des constructions, ouvrages, installations et travaux visant à l'exploitation des énergies renouvelables afin de garantir leur insertion paysagère.

LES CAPTEURS SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES PANNEAUX, TUILESSOLAIRES

Les installations en ajout sur les bâtiments identifiés au plan sont interdits dans les secteurs du centre urbain et de la Plage. Elles sont autorisées dans les autres secteurs, en façades et toitures.

Dans les espaces naturels : si la toiture est photovoltaïque ou solaire les panneaux peuvent être faits sur les bâtiments hors cônes de vue sur la totalité du pan de toiture.

On privilégiera la pose sur les toitures « secondaires » (type vérandas...).



Implantation au sol :

On cherchera à :

- les adosser à un autre élément
- les positionner en cohérence avec le bâtiment, ses ouvertures, ses

volumes...



A EVITER

Une implantation hétérogène des capteurs uniquement vouée à optimiser le rendement de l'installation

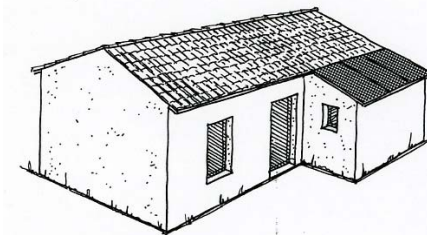


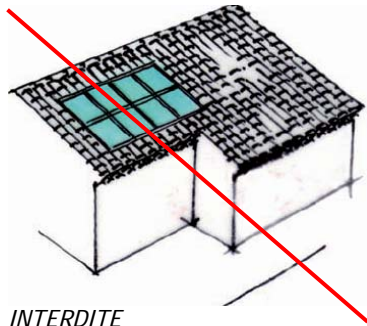
A PRIVILEGIER

Une implantation basse d'un champ de capteurs homogène, peu visible du domaine public et avec une orientation tenant compte du site

Implantation sur un appentis ou bâtiment annexe (toiture de véranda...) :

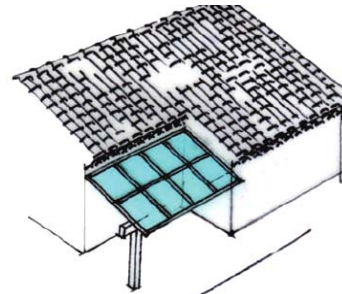
Exemple de traitement d'une toiture en appentis entièrement en panneaux solaires :





INTERDITE

*La pose en toiture dans une structure qui ne s'étend pas du faitage à l'égout et à la rive du toit
Sur une annexe, la démarche d'intégration est facilitée par les proportions plus modestes de la construction.*



A PRIVILEGIER

L'utilisation de capteurs comme un élément à part entière de la composition architecturale (création d'un auvent, d'une terrasse couverte...)

Dans tous les cas : moyens et modes de faire :

- On privilégiera la pose sur un appentis, une annexe ou au sol.
Lorsque les capteurs sont implantés au sol, ils ne doivent pas être disposés entre la façade et l'alignement pour les bâtiments implantés en recul d'alignement.
- Lorsque le dispositif est implanté en toiture, le projet sera défini :
 - en conservant la pente de toiture existante même si cette pente n'est pas optimale pour les capteurs solaires ;
 - la composition des panneaux photovoltaïques doit s'adapter à la forme et aux dimensions de la couverture en tenant compte de la géométrie de la toiture ;
 - les profils (cadre), ainsi que le fond doivent être de couleur noire, sans effet de quadrillage.
- Lorsque la couverture est une terrasse, l'installation de panneaux est admise, à condition que leur point le plus haut ne dépasse pas de plus de 0,50 m le niveau de l'acrotère périphérique à la terrasse.

LES CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES

Le chauffe-eau solaire individuel est alimenté en eau froide par le réseau d'eau sanitaire de la maison et alimente en eau chaude ou préchauffée les points de puisage. Le système solaire intégré alimente quant à lui en eau chaude les points de puisage et le système de chauffage. Il existe 3 types de capteurs solaires thermiques :

- les capteurs plans ou capteurs coffres indépendants de la structure du bâtiment,
- les capteurs plans à intégrer en toiture ou façade du bâtiment,
- les capteurs à tubes sous vide.

Les principes d'implantation sont les mêmes que ceux exposés ci-dessus pour les capteurs solaires photovoltaïques.

Le Règlement de l'AVAP précise en outre l'interdiction des capteurs solaires thermiques « à tubes » en toitures à pente, inesthétiques et impossibles à intégrer dans la composition de la couverture.



NON

Bâti existant non protégé et bâti neuf :

L'installation de panneaux est admise à condition de s'insérer dans la composition de la couverture.

La pose de capteurs à tubes n'est pas autorisée en toiture.

Lorsque le dispositif est implanté en toiture, le projet sera défini :

- en conservant la pente de toiture existante même si cette pente n'est pas optimale pour les capteurs solaires,
- la composition des panneaux thermiques doit s'adapter à la forme et aux dimensions de la couverture : la structure doit s'étendre du faîtiage à l'égout et à la rive de toit,
- les profils doivent être de couleur noire.

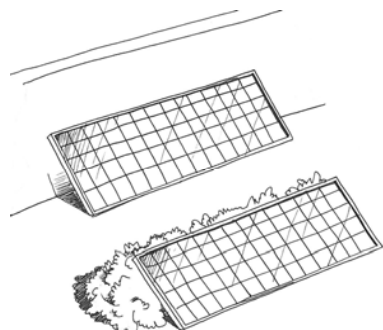
Dans tous les cas, on cherchera à :

- éviter l'effet de surbrillance et de reflet,
- choisir des coloris pour les éléments techniques en harmonie avec la couleur de la toiture

Implantation au sol :

On cherchera à :

- les adosser à un autre élément
- les positionner en cohérence avec le bâtiment, ses ouvertures, ses volumes...



A PRIVILEGIER



A EVITER

Une implantation hétérogène des capteurs uniquement vouée à optimiser le rendement de l'installation



A PRIVILEGIER

Une implantation basse d'un champ de capteurs homogène, peu visible du domaine public et avec une orientation tenant compte du site

Lorsque la couverture est une terrasse, l'installation de panneaux est admise, à condition que leur point le plus haut ne dépasse pas de plus de 0,50 m le niveau de l'acrotère périphérique à la terrasse.

Implantation en toiture terrasse :

Les toitures terrasses permettent d'orienter les capteurs plein Sud, en les fixant sur un châssis incliné. La présence d'un acrotère permettra éventuellement de masquer les châssis à la vue.

Dans tous les cas, on cherchera à éviter l'effet de surbrillance et de reflet,

LES FACADES SOLAIRES

Les prescriptions de l'AVAP relatives aux façades solaires et pose de capteurs solaires en façades visent à préserver :

- l'intégrité et la qualité architecturale du bâti ancien,
- la qualité du paysage urbain.

Le règlement différencie le bâti protégé, le bâti existant non protégé, le bâti neuf :

Bâti protégé :

La pose de capteurs solaires en façade sur les bâtiments mentionnés au plan réglementaire (3 premières catégories de protection) est interdite.

Pour les façades arrières (non visibles de l'espace public) des immeubles de troisième catégorie qui ne présenteraient pas d'intérêt architectural majeur, les façades solaires pourront être autorisées sous réserve de la qualité architecturale du projet et d'une insertion satisfaisante dans le site.

Bâti existant non protégé:

La pose de capteurs solaires est autorisée en façade arrière non visibles depuis l'espace public, ainsi que sur les bâtiments annexes, appentis.

Le doublage de façade doit se présenter comme la réalisation d'un projet architectural d'ensemble.

Bâti neuf

Les façades solaires sont autorisées sur les constructions neuves et les extensions de constructions récentes.

La façade doit alors s'inscrire dans un projet architectural.

Elle doit être implantée à l'alignement ou au recul imposé par rapport à l'alignement.

Lorsque le bâti neuf s'inscrit dans une séquence bâtie homogène, la création d'une façade solaire créant une rupture dans l'unité urbaine ne sera pas autorisée.

LES EOLIENNES

Le grand éolien :

Le grand éolien est interdit sur l'ensemble du périmètre AVAP, en raison de l'application de la Loi Littoral et la sensibilité environnementale et paysagère du site.

Les éoliennes domestiques :

Elles sont interdites sur l'ensemble du périmètre AVAP, en raison de la sensibilité paysagère du site.

L'impact de ce type de dispositif sur le paysage serait particulièrement dommageable, en raison de leur hauteur et de la taille des pales.

Les éoliennes constituent des points d'appels visuels qui viendraient perturber la lecture du site.

Leur installation doit être prioritairement réalisée dans des espaces ne présentant d'enjeu paysager ou patrimonial fort.

La notion de co-visibilité avec le site urbain et les différents monuments protégés ayant été privilégiée dans la définition du périmètre AVAP, l'installation d'une ou plusieurs éoliennes à l'intérieur du périmètre de l'Aire aurait pour effet « d'écraser » le site urbain en créant un « évènement » incongru et déplacé perturbant en outre les rapports d'échelle.

L'impact des éoliennes de particuliers qui viennent se positionner au-dessus des toitures n'est pas compatible avec la préservation de la qualité patrimoniale et paysagère de la commune.

Les éoliennes de particuliers viennent en effet surcharger la composition architecturale et urbaine et en altérer la lisibilité.

Elles ont le même impact visuel que la prolifération des réseaux aériens et des antennes de toiture que la collectivité tente de supprimer au travers son projet patrimonial (cf. règlement de l'AVAP).

Enfin, les éoliennes de moins de 12 mètres sont sans intérêt au niveau de la production d'électricité par rapport à la somme investie à l'achat.

A.2.2.2. LES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX FAVORISANT LES ECONOMIES D'ENERGIE

LE DOUBLAGE EXTERIEUR DES FACADES ET TOITURES

La commune bénéficie d'un climat doux, les besoins en matière d'isolation extérieure sont donc moindres par rapport à des territoires plus exposés au froid. L'AVAP interdit le doublage extérieur sur l'ensemble du centre ancien, à l'exception des rues suivantes : rue Ovide Beillard, rue du Docteur Roby, rue Paul Blanchard, rue de Langlade, rue Jacques Palacin, passages Clémenceau et de l'Alambra, chemin rural rejoignant le passage Clémenceau, rue de l'Acadie.

Les prescriptions de l'AVAP visent à :

- interdire le doublage des façades des bâtiments protégés
- interdire le doublage extérieur sur des séquences de rues entières du centre ancien et rues principales de ses extensions

Il peut être autorisé sur les constructions qui ne présentent pas d'intérêt architectural majeur.

Pour les façades arrières (non visibles de l'espace public) des immeubles de troisième catégorie qui ne présenteraient pas d'intérêt architectural majeur, le doublage extérieur pourra être autorisé sous réserve de la qualité architecturale du projet et d'une insertion satisfaisante dans le site.

LES MENUISERIES ETANCHES

RAPPELS :

- *Il est possible de réaliser des volets intérieurs, performants en termes d'isolation thermique, ainsi que des fenêtres intérieurs.*
- *Pour une meilleure isolation phonique, on privilégiera des verres d'épaisseur différente.*

Le règlement de l'AVAP précise que les menuiseries des bâtiments protégés doivent être remplacées par des menuiseries (forme et matériaux) cohérentes avec la typologie et la date de construction des bâtiments.

Bâti protégé (3 premières catégories) :

Le renouvellement des menuiseries doit se faire sur l'ensemble de la façade ou la partie de façade dont l'aspect présente une cohérence architecturale (façades ordonnancées).

Bâti existant non protégé et bâti neuf :

Le renouvellement des menuiseries doit s'inscrire dans l'harmonie générale de la séquence de front bâti, notamment en rapport avec les immeubles situés en mitoyen.

Cette prescription ne s'applique pas aux façades commerciales, aux façades d'ateliers et aux constructions d'intérêt collectif dont l'architecture présente un caractère atypique.

La façade et ses menuiseries doivent s'inscrire dans un projet architectural d'ensemble.

En cas de renouvellement de menuiseries qui se traduirait par une modification de leur aspect (matériau, forme, partage de la baie, section des bois) : le choix des menuiseries (forme et matériaux) doit être cohérent avec la typologie et la date de construction des bâtiments ;

LES POMPES A CHALEUR

Les prescriptions réglementaires de l'AVAP visent à masquer les dispositifs techniques :

Les ouvrages techniques des pompes à chaleur ainsi que les installations similaires doivent être implantés de manière à ne pas être visibles de l'espace public ; sauf impossibilité technique, ils doivent être, inscrits dans le bâti ou intégrés dans une annexe située en dehors de l'espace libre entre la façade sur rue et l'alignement, lorsqu'il existe. Lorsque les ouvrages techniques ne sont pas inscrits dans un bâti, ils doivent être peints de couleur foncée.

CITERNES DE RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES

Elles doivent être enterrées ou masquées par la végétation ou faire l'objet d'un habillage en bardage bois, et ne pas être visibles depuis l'espace public.

**A.3. DEFINITION DES CONDITIONS D'INSERTION
PAYSAGERE ET D'INTEGRATION ARCHITECTURALE DES
CONSTRUCTIONS NOUVELLES AINSI QUE D'AMENAGEMENT
ET DE TRAITEMENT QUALITATIF DES ESPACES**

Concernant les constructions nouvelles :

Dans les secteurs du centre ancien et des extension et faubourgs, les dispositions réglementaires imposées d'implantation et de hauteur assurent la meilleure garantie possible d'insertion paysagère.

Pour des constructions relevant de la création architecturale, des dispositions différentes peuvent être autorisées pour :

- les façades
- les couvertures
- les ouvertures-fermetures

La **hauteur des constructions** doit tenir compte du gabarit de la rue dans laquelle la construction s'insère.

Les projets doivent tenir compte du velum général de la ville et préserver les vues sur les monuments, en particulier le clocher et le chevet de l'église protégée au titre des Monuments Historiques.

Insertion dans l'environnement

- Les constructions neuves doivent tenir compte de l'ordonnancement du bâti existant, des matériaux et des proportions des ouvertures.
- Les constructions se référant à la typologie locale pourront être admises à condition de respecter la volumétrie, l'aspect et la couleur des matériaux locaux, le jeu des percements propre à ce type d'architecture ; elles devront présenter un aspect relationnel direct avec les immeubles environnants. Les éléments de raccordement avec les constructions voisines tiendront compte de la modénature des rives de toiture, de l'altitude des étages.
- Les constructions devront traduire une volumétrie, une composition et un jeu de percements propres qui devront s'harmoniser avec l'architecture ou les paysages environnants.
- Une cohérence architecturale est exigée entre le bâti existant et le bâti créé ou existant modifié.

Implantation

La surface et la forme des terrains qui seraient issus d'un découpage ou remaniement parcellaire, doit permettre la constitution d'un ensemble bâti privilégiant les implantations à l'alignement, ou en faible retrait, (parcelles plus profondes que larges, géométrie en plan adaptée à l'environnement, etc.) et la création de jardins ou boisés en cœur d'îlot.

Pour tous les secteurs :

L'aspect des constructions est régi par des dispositions réglementaires pour tous les matériaux apparents aussi bien pour les façades les couvertures, les menuiseries.

Les clôtures sont réglementées.

Pour garantir l'intégration paysagère sont annexés au règlement :

- La LISTE INDICATIVE D'ESSENCES LOCALES RECOMMANDEES (Source :DREAL Poitou Charentes, mars 2007)
- Un NUANCIER POUR LES MENUISERIES
- Un NUANCIER POUR LES BATIMENTS AGRICOLES ET EQUIPEMENTS D'INTERET PUBLIC

Pour les secteurs du port, de la Cayenne et secteurs aquacoles :

Des prescriptions spécifiques au caractère de ces sites sont prévues au règlement pour garantir la cohérence des constructions nouvelles.

Pour éviter la banalisation et l'altération de l'image de ces secteurs identitaires ne sont pas autorisés :

- Les vérandas
- Les antennes paraboliques de télévision
- La pose des appareils de climatisation extérieurs
- Les cuves de chauffage ou citernes extérieures

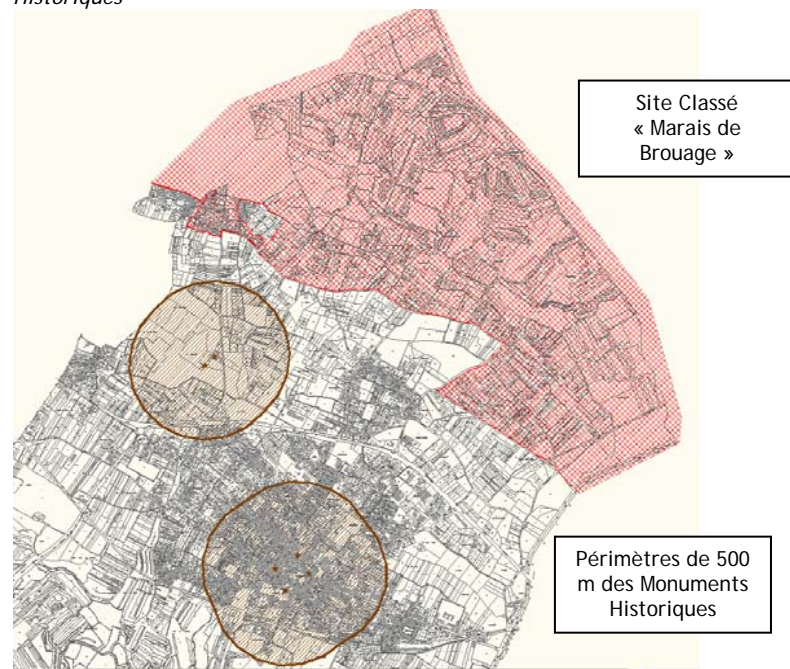
Les plantations sont réglementées pour assurer la compatibilité des aménagements paysagers avec le site et la qualité de la nature des essences, qui doit être adaptée aux milieux (annexe au règlement)

**TITRE B - LES OBJECTIFS DE PROTECTION ET DE MISE EN
VALEUR DU PATRIMOINE, DE QUALITE DE L'ARCHITECTURE
ET DE TRAITEMENT DES ESPACES**

B.1. PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE AU TRAVERS D'UN PERIMETRE PERTINENT AU REGARD DES ENJEUX PATRIMONIAUX

B.1.2. LE PERIMETRE DE L'AVAP ET LES INVENTAIRES ET PROTECTIONS EN VIGUEUR SUR LA COMMUNE

Carte du périmètre du Site Classé « Marais de Brouage » et périmètres des Monuments Historiques



AVAP et Site Classé :

Le périmètre du site classé du Marais de Brouage est exclu du périmètre de l'AVAP.

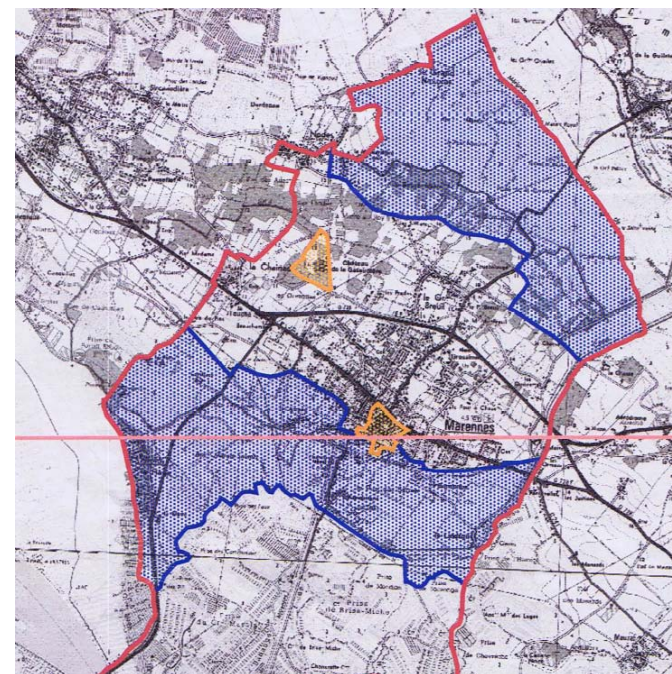
AVAP et Monuments Historiques :

Tous les monuments historiques sont situés à l'intérieur du périmètre de l'AVAP.

AVAP et périmètres de protection des abords des Monuments Historiques :

Certains périmètres de protection des abords de MH « débordent », à la marge du périmètre AVAP sur des quartiers récents ou zones agricoles, sans enjeu patrimonial ou paysager majeur.

AVAP et zones archéologiques :



Sont situés à l'intérieur du périmètre de l'AVAP :

- les périmètres archéologiques du centre ville historique et du château de la Gataudière (et abords).
- le périmètre archéologique de Marennes-Plage (partie urbanisée)
- les espaces naturels, de marais et agricole situés au sud et à l'ouest du centre ville

Sont exclus du périmètre de l'AVAP :

- le périmètre archéologique se superposant au Nord du territoire au périmètre du Site Classé « Marais de Brouage »
- le périmètre archéologique situé entre Le Lindron, lechenal de la Cayenne et l'ancienne voie ferrée (secteurs du Petit Port des Seynes et La Sansonnerie, Bonsonge)

AVAP et ZNIEFF :

La commune est directement concernée par plusieurs ZNIEFF de type I et II :

ZNIEFF I : Marais de Seudre

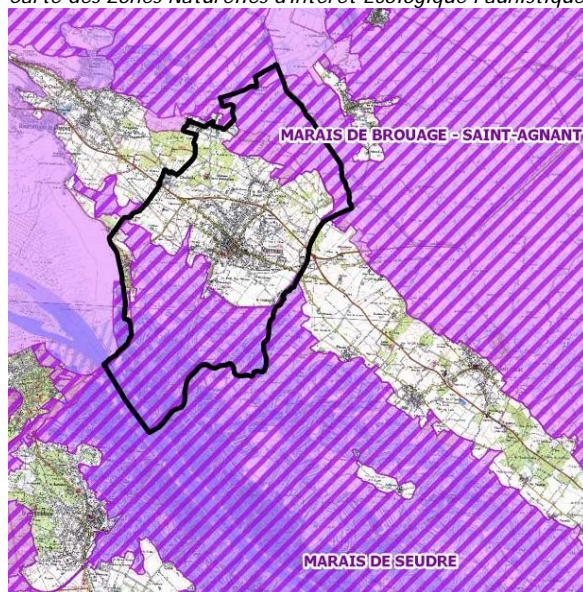
ZNIEFF I : Vasières et polders de Brouage

ZNIEFF I : Marais de Brouage - Saint-Agnant

ZNIEFF II : Marais et vasières de Brouage, Seudre, Oléron

ZNIEFF II : Presqu'île d'Arvert*

Carte des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique



Le périmètre de ZNIEFF du marais de Brouage est exclu du périmètre de l'AVAP en raison de son classement en Site Classé.

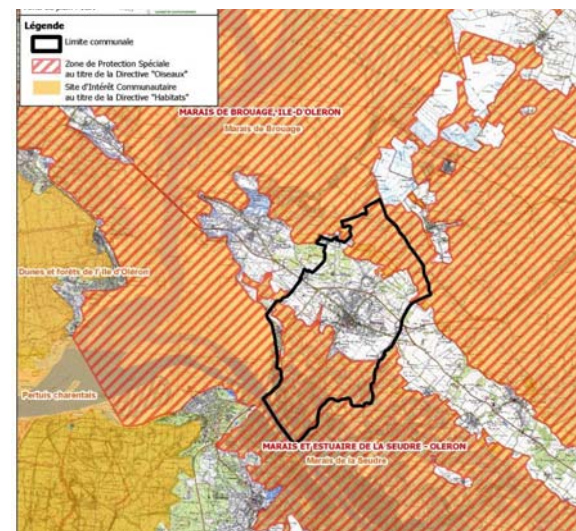
La totalité du périmètre de ZNIEFF du marais de la Seudre est comprise à l'intérieur du périmètre de l'AVAP.

AVAP et NATURA 2000 :

La commune est directement concernée par 2 sites protégés au titre des Directives du réseau Natura 2000.

A ce titre, le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale, reprise dans le diagnostic de l'AVAP (titre B).

Carte des sites du réseau Natura 2000



Marais de Brouage

Site NATURA 2000 « Directive Habitats » : *Zone Spéciale de Conservation* : « Marais de Brouage », FR5400431 et Site NATURA 2000 « Directive Oiseaux » : *Zone de Protection Spéciale* : « Marais de Brouage, Île d'Oléron », FR5410028

Ce vaste complexe de marais arrière-littoraux centre-atlantiques associe des prairies semi-naturelles sur des sols plus ou moins hydromorphes et halomorphes, des prés salés, des vasières tidales, des marais salants abandonnés.

Le marais de Brouage est par ailleurs classé « site classé » par décret du 13 septembre 2011.

Marais de la Seudre

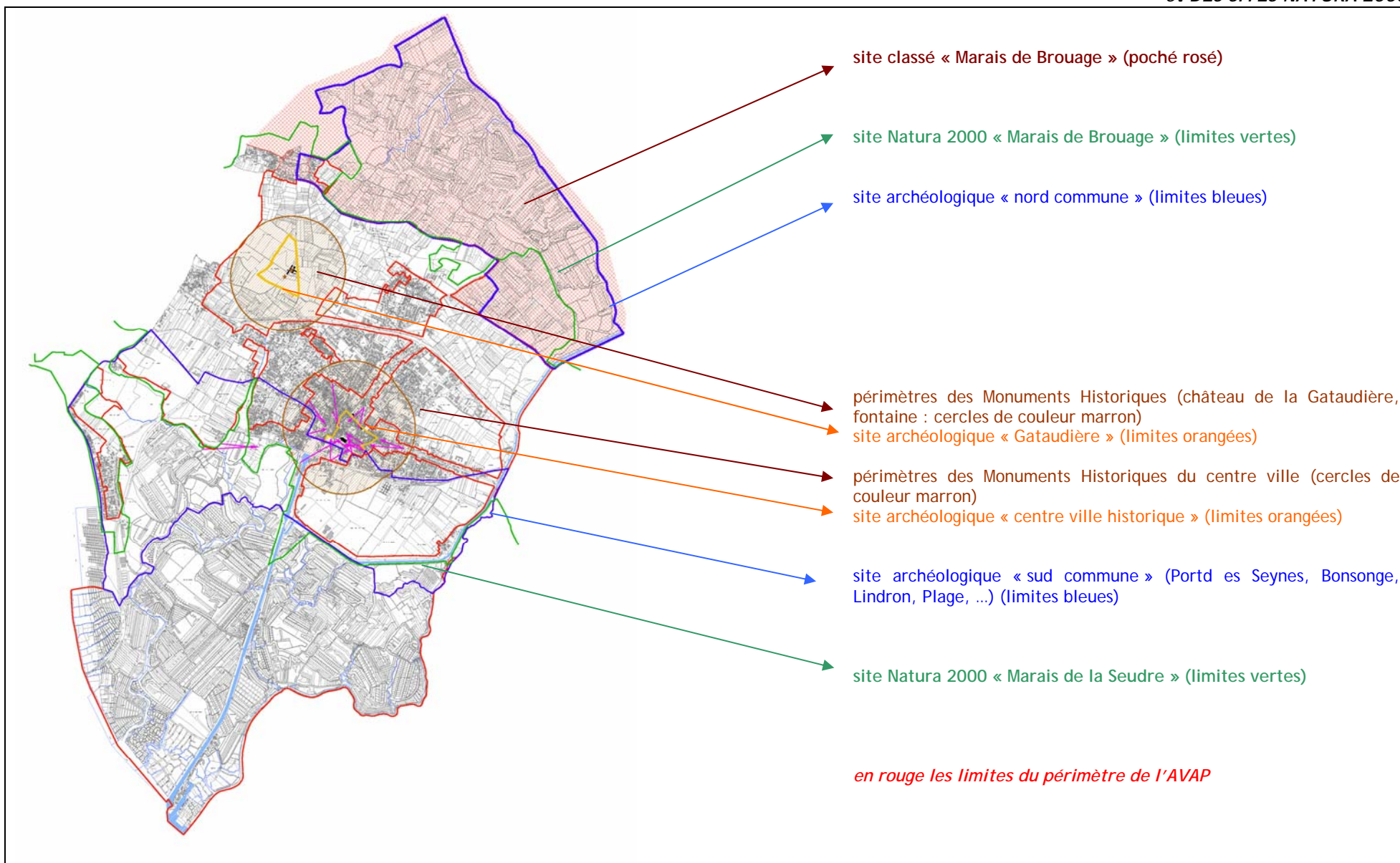
Site NATURA 2000 « Directive Habitats » : *Zone Spéciale de Conservation* : « Marais de la Seudre », FR5400432 et Site NATURA 2000 « Directive Oiseaux » : *Zone de Protection Spéciale* : « Marais et Estuaire de la Seudre - Oléron », FR5412020

Ce remarquable complexe estuarien centre-atlantique intègre les 20 kilomètres inférieurs du cours de la Seudre ainsi que quelques petits marais du Sud de l'île d'Oléron. L'essentiel du site est occupé par des prairies saumâtres hydrophiles à mésophiles et des dépressions plus ou moins inondées correspondant à d'anciens marais salants aujourd'hui abandonnés. Un dense réseau de fossés multiplie les interfaces entre le milieu terrestre et le milieu aquatique où circule encore de l'eau salée.

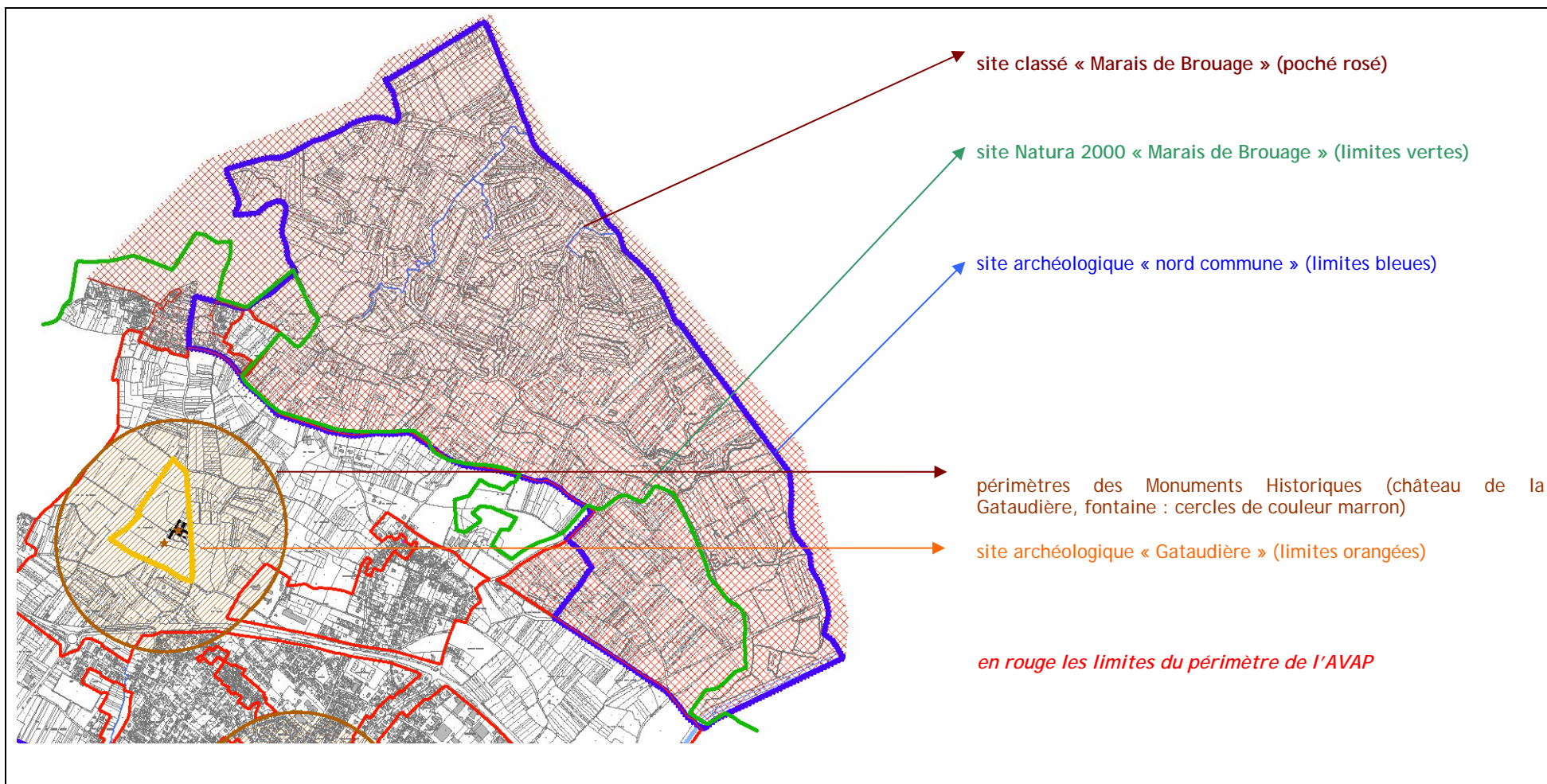
Le périmètre Natura 2000 du marais de Brouage est exclu du périmètre de l'AVAP en raison de son classement en Site Classé.

La totalité du périmètre Natura 2000 du marais de la Seudre est comprise à l'intérieur du périmètre de l'AVAP.

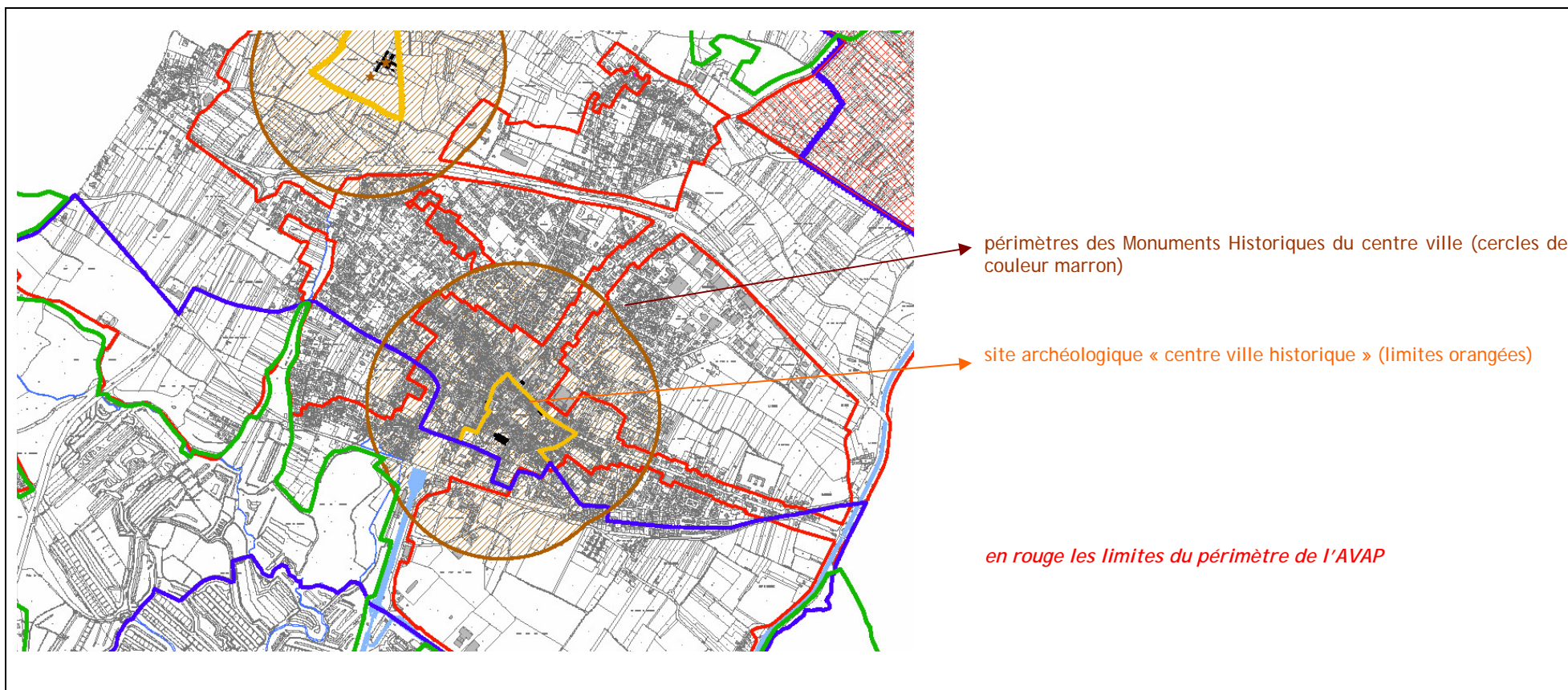
*SUPERPOSITION DU PERIMETRE DE L'AVAP,
DE L'EMPRISE DE LA SERVITUDE DES ABORDS DE MH, DU SITE CLASSE, DES SITES ARCHEOLOGIQUES
et DES SITES NATURA 2000*



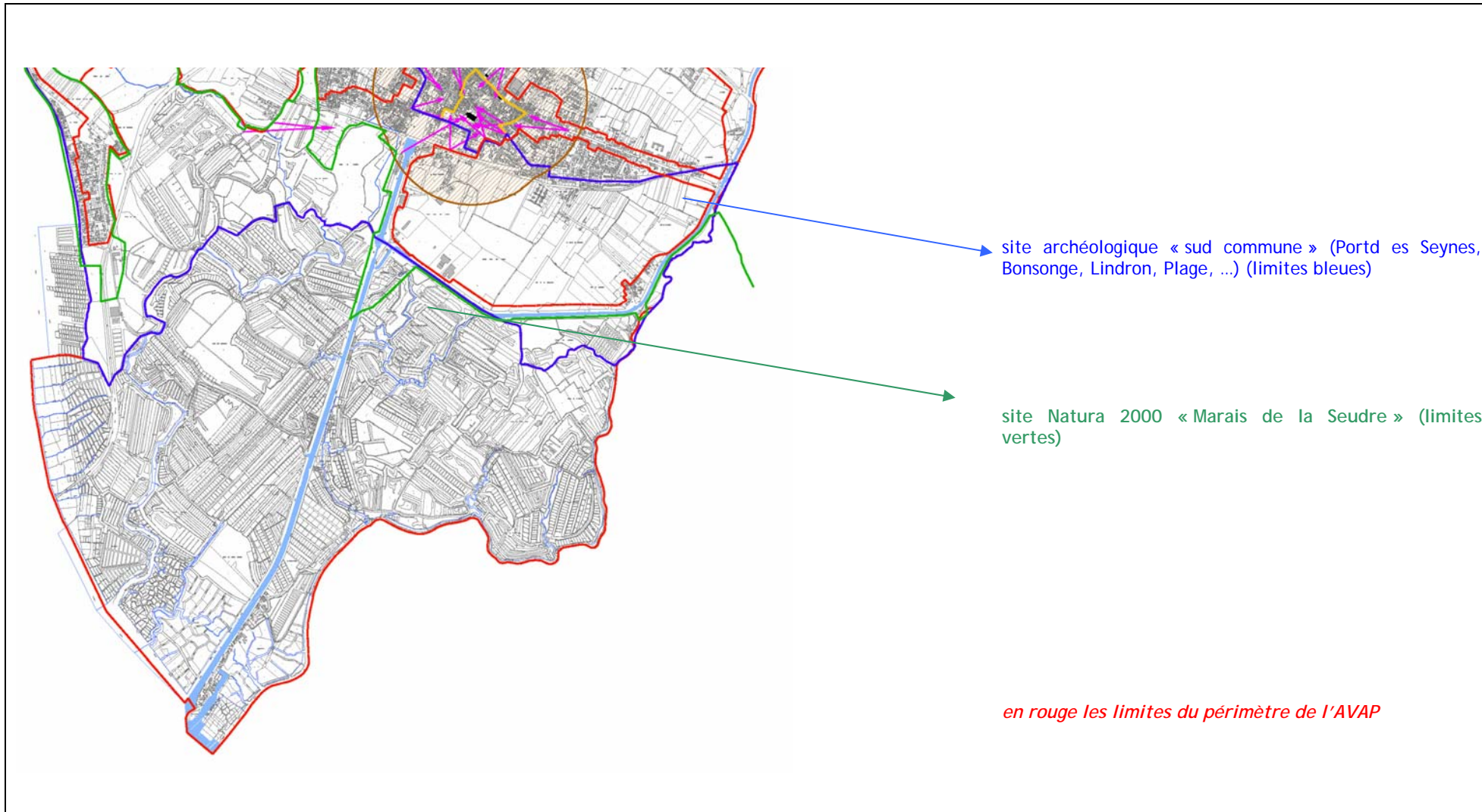
DETAIL TERRITOIRE NORD



DETAIL CENTRE HISTORIQUE



DETAIL TERRITOIRE SUD



B.1.3. SURFACE DE L'AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Le périmètre de l'AVAP : 1142 ha.










Le périmètre de la commune: 2062 ha.

	SERVITUDE DE PROTECTION DES ABORDS DE MH	AVAP
Surface (ha)	202 ha	1144 ha
Ratio surface / surface communale	10 %	55 %

L'AVAP couvre plus de la moitié de la superficie communale.

B.1.4. JUSTIFICATION DE LA DELIMITATION DES SECTEURS

Les secteurs de l'AVAP :

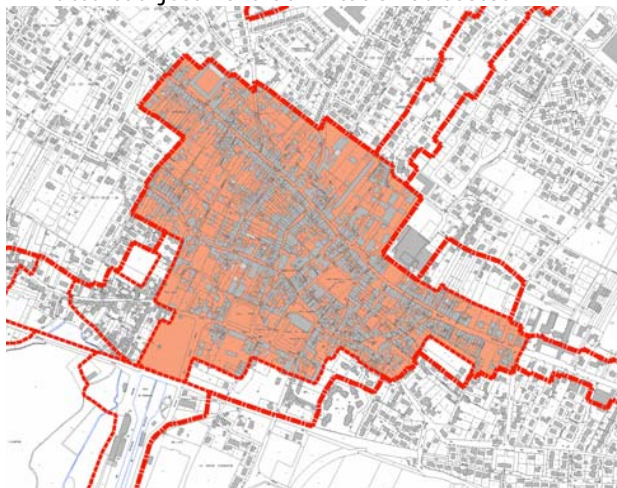
-  Le centre urbain
-  Les faubourgs - les entrées de ville urbaines
-  Extension du centre ancien
-  Le secteur de la Plage
-  Le secteur aquacole de La Cayenne - Cité de l'Huitre
-  Le Port
-  Les marais
-  Les espaces naturels
-  Les villages anciens

Le périmètre de l'AVAP comprend différents secteurs caractéristiques de sites paysagers urbains ou naturels.

Ces secteurs se divisent en plusieurs secteurs :

Secteur du centre urbain ancien

Ce secteur correspond au centre urbain de Marennes, qui présente une densité du bâti importante. Les constructions y sont hautes, denses et disposées généralement en ordre continu le long des voies. La qualité architecturale du tissu bâti justifie la délimitation du secteur.



Secteur des faubourgs - les entrées de ville urbaines

Ces secteurs correspondent aux extensions périphériques plus récentes et aux futurs sites d'extension du centre ville:

- les faubourgs
- les entrées de ville urbaines

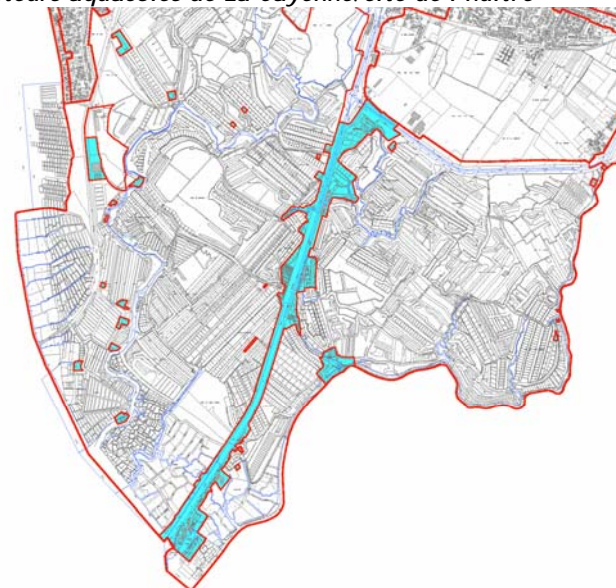


Secteur de la Plage (secteur balnéaire)

Les limites n'intègrent que la « façade » sur mer du quartier de Marennes-Plage.



Secteurs aquacoles de La Cayenne/cité de l'huître



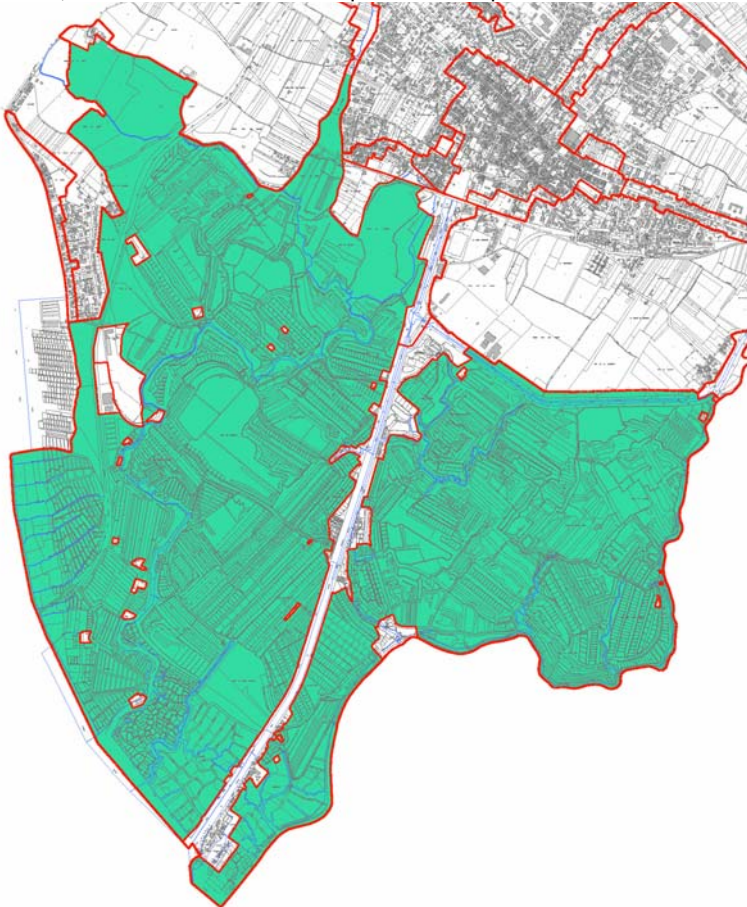
Ces secteurs comprennent :

- le site de La Cayenne et du chenal, sur lequel on distingue les éléments suivants :
 - . les cabanes neuves, de type traditionnel, qui pourront être édifiées,

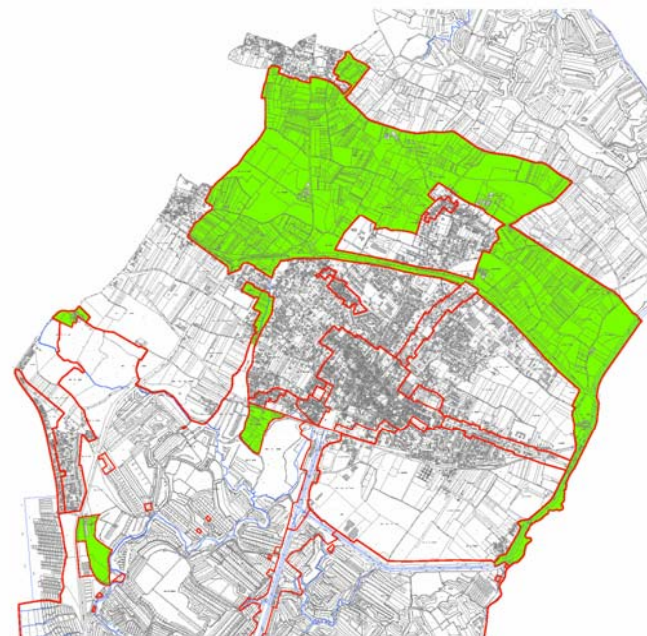
- . les cabanes existantes à améliorer
- . les nouveaux bâtiments
- les appontements,
- les abords.

Secteur les marais

Ces secteurs correspondent aux marais de la Seudre à protéger (actuellement définis en espaces remarquables au titre de la Loi Littoral)

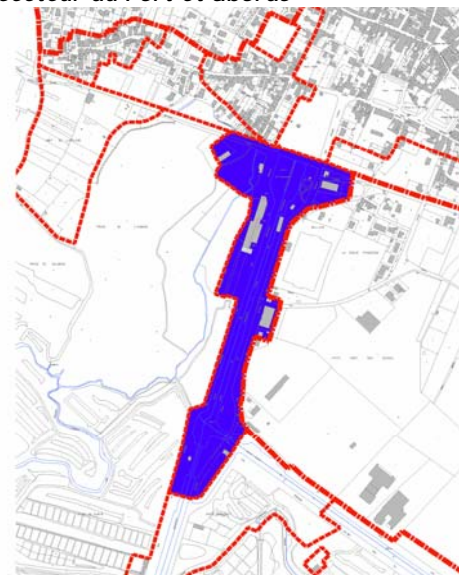


Secteur des espaces naturels



Ce secteur correspond aux espaces naturels majoritairement non bâtis du territoire communal. Il comporte des constructions qui peuvent être agrandies.

Secteur du Port et abords



Il s'agit du secteur portuaire.

Secteur des villages

Il correspond aux anciens villages : Le Grand Breuil et La Boirie, l'Arceau, l'Aumône.

Dans le cadre du projet de ZPPAUP (zone de Protection du patrimoine architectural, urbain et Paysager) soumis à enquête publique la quasi-totalité des villages était inscrite dans le périmètre.

Dans la cadre de l'élaboration de l'AVAP les membres de la commission AVAP et le STAP en particulier se sont interrogés sur la pertinence des périmètres des villages inscrits dans le périmètre et du choix des immeubles repérés, en raison de la dégradation importante de ces ensemble bâtis.

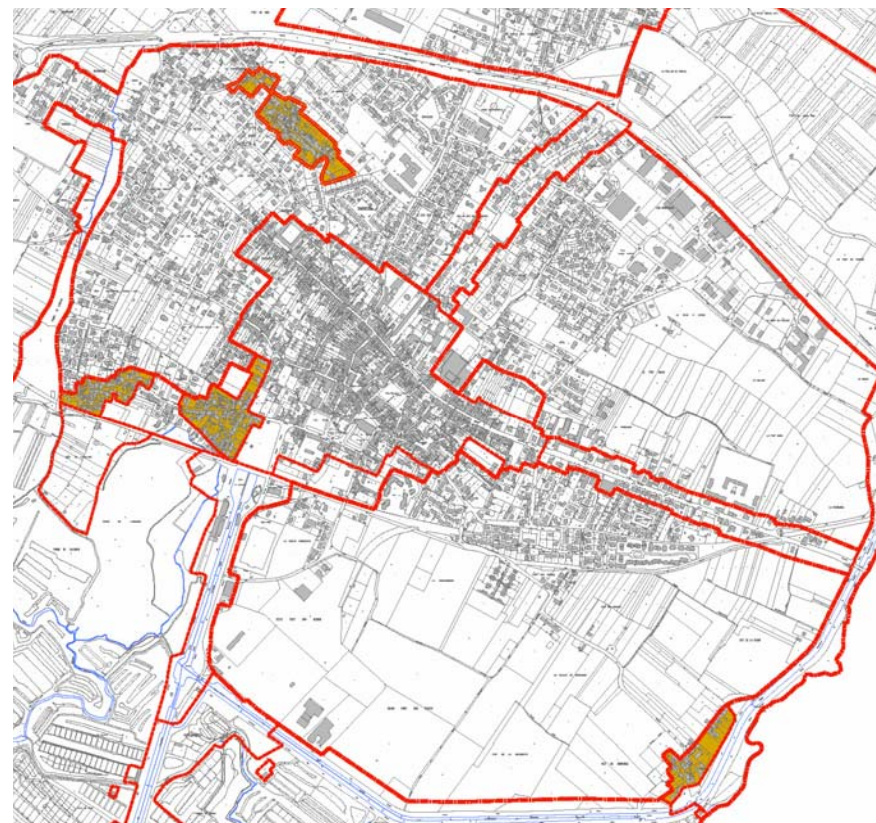
Aujourd'hui l'état de dégradation constaté rend difficile :

- D'une part la justification de l'identification d'immeubles qui ne présentent plus aucune qualité patrimoniale ou historique car trop dénaturés, voire détruits
- D'autre part le respect de règles qui ne permettront plus de revenir à un état initial ou satisfaisant au sein de villages très banalisés

Après visite sur place des villages par la commission AVAP, il est décidé :

- De n'inscrire dans le périmètre qu'une partie du village du « Grand Breuil » sur les immeubles les plus intéressants
- D'actualiser les protections d'immeubles pour tenir compte des travaux réalisés, de la dégradation des immeubles, des édifices démolis
- De n'inscrire dans le périmètre que la partie Nord-Ouest de La Pimpevine

Les écarts et villages des Prades, de Nodes, de la Mesnardière, du Moulin du Breuil, du Lindron et du Petit Breuil ne sont pas inscrits dans le périmètre AVAP en raison de la dégradation du bâti ancien et/ou de la banalisation de ces ensembles par l'adjonction progressive d'éléments et de matériaux qui portent atteinte à la qualité des sites : éoliennes, antennes, volets roulants, modifications importantes des ouvertures, clôtures, dépôts.



B.2. LES OBJECTIFS DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET LEUR PRISE EN COMPTE DANS L'AVAP

Les principaux objectifs de l'AVAP sont les suivants :

- Protection des ensembles architecturaux anciens, villages, hameaux, écarts... et des espaces libres et jardins qui accompagnent ce bâti :
 - *Hiérarchisation des contraintes de protection sur le patrimoine et ses abords : définition de contraintes de conservation, une analyse de la valeur et hiérarchisation des propositions*
 - *Hiérarchisation du niveau d'intérêt urbanistique, paysager, historique, architectural*
 - *Définition des édifices à conserver dans leur intégralité ou les parties d'édifices*
 - *Définition des espaces libres à protéger (jardins et parcs notamment) au titre d'éléments constitutifs de l'ensemble bâti protégé*
 - *Définition des éléments tels que les murs, sols, fontaines, caves, petit patrimoine à conserver*
 - *Identification des ouvrages hydrauliques remarquables, à conserver)*
 - *Prise en compte des cheminements, liaisons à conserver*
 - *Préservation des espaces naturels, lieux de promenade, « poumons verts » de la commune, alignements d'arbres structurants*
- Préservation des espaces naturels sensibles, identifiés comme espaces remarquables ou coupures d'urbanisation majeures au titre de la loi Littoral
- Protection des perspectives et cônes de vue sur les sites majeurs et/ou accompagnant les sites à éléments architecturaux intéressants en particulier l'église et son clocher
- Préservation des entrées de ville majeures : Nord et Est

L'outil réglementaire mis en place permettra de :

- Protéger les éléments bâtis existants dans le centre ville et les écarts, hameaux remarquables
- Protéger les quartiers et ensembles bâtis identitaires tels que La Cayenne, Marennes-Plage
- Préserver les espaces naturels et sensibles : espaces de marais, espaces bocagers et boisés
- Maîtriser les constructions nouvelles par un règlement portant en particulier sur les implantations, les volumes, les matériaux.

Les objectifs de protection du patrimoine architectural sont notamment pris en compte au travers de l'application de la légende graphique de l'AVAP. Les éléments identifiés et légendés aux plans réglementaires renvoient à un chapitre spécifique du Règlement.

A l'intérieur du périmètre de l'A.V.A.P. sont portées aux documents graphiques catégories de protection auxquelles correspondent des prescriptions énoncées dans le règlement de l'A.V.A.P. :

Indépendamment des secteurs et des prescriptions qui s'y appliquent, on distingue les catégories de protections suivantes portées aux plans graphiques :

- le patrimoine bâti :

On distingue :

- Le patrimoine exceptionnel
- Le patrimoine architectural remarquable
- Le bâti ancien structurant
- Les ouvrages hydrauliques
- Le petit patrimoine architectural

- Clôtures

On distingue Les murs de clôtures et les clôtures : murs pleins, murs bahut

- Le patrimoine paysager et les espaces urbains remarquables :

. le patrimoine paysager

On distingue les ensembles paysagers protégés suivants :

- Les espaces boisés
- Les jardins à protéger
- Les alignements d'arbres à préserver
- Les haies structurantes

. les espaces urbains

- Les venelles à protéger
- Les sols à mettre en valeur

- Les perspectives majeures

- Les cabanes

Un patrimoine architectural exceptionnel à préserver



Les immeubles qui constituent les édifices majeurs ou caractéristiques de l'histoire de la commune et de la richesse du bâti sont considérés comme patrimoine architectural exceptionnel (édifices publics, parties d'immeubles, immeubles,...).

Les immeubles ou parties d'immeubles identifiés par des croisillons rouges au plan sont dotés d'une servitude de conservation. Celle-ci porte sur l'ensemble des murs extérieurs et des toitures lorsque l'emprise de la construction est représentée sous forme de croisillons rouges au plan.



Temple de Marennes



ancienne Sous Préfecture - rue François Fresneau



ancienne Caisse d'Épargne
22 rue Dubois Meynardie



Hôpital Dubois-Meynardie (1892)
Avenue Général Leclerc



ancien couvent des Recollets



château de Touchelonge



ancienne Loge maçonnique - 116 rue Clémenceau

Un patrimoine architectural remarquable à conserver



Certains édifices ne sont pas des édifices exceptionnels mais présentent une qualité de composition et de mise en œuvre des matériaux avec des éléments de détails et de modénature, qui participe à la valorisation de l'ensemble urbain.

Il s'agit de bâti ancien, construit en matériaux traditionnels, ou utilisant des techniques devenues rares. Ces édifices ont une valeur historique globale. La suppression de l'immeuble est susceptible de représenter une perte pour le patrimoine de la commune ou d'altérer la continuité urbaine.

La protection couvre les constructions qui, par leurs volumes et leur aspect architectural participent à la qualité architecturale de la ville et des écarts.

Les constructions sont localisées sur l'ensemble du périmètre et touchent l'ensemble des différents types architecturaux constituant le patrimoine bâti de la commune.

Les constructions ou parties de constructions concernées par cette protection sont figurées en hachures rouges sur le plan.



Ecole Henri Aubin rue Clémenceau



9 rue Gambetta



21 rue Gambetta



place Chasseloup .Laubat



*caserne Commandant Lucas
Avenue Général Leclerc*



les Halles



11 rue Gambetta



hôtel de Ville rue du Mal Foch



La Poste - place de verdun

Le patrimoine architectural constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement est garant de l'identité de la commune liée à la qualité de l'ensemble urbain ; il doit être préservé



La protection couvre les constructions qui, par leurs volumes et leur aspect architectural participent à la qualité architecturale du centre ville, de ses abords et des hameaux, du bâti agricole.

Les constructions sont localisées sur l'ensemble du périmètre et touchent l'ensemble des différents types architecturaux constituant le patrimoine bâti de la commune : immeubles, maisons ordinaires ordonnancées ou non, dont le volume est intéressant, bâtiments annexes (chais)... La protection couvre le patrimoine typique de la commune qui, sans présenter une architecture exceptionnelle, constitue l'unité et la qualité du bourg.

Cette architecture d'accompagnement doit être réhabilitée, modifiée ou renouvelée suivant les caractéristiques architecturales typiques constitutives du front bâti de ces espaces, en respectant la composition architecturale initiale (notamment les constructions à façades à composition ordonnancée ou à façades composées, mais non ordonnancées).

Cette architecture correspond aux volumes bâtis repérés au plan par un liseré rouge épais.

Bien que les éléments visés ne puissent être rangés dans la catégorie des édifices exceptionnels ou remarquables d'un point de vue patrimonial, ils sont cependant le fruit d'une tradition architecturale à préserver.

Il s'agit de bâtis anciens, construits en matériaux traditionnels, ou utilisant des techniques devenues rares. Ces édifices ont une valeur historique globale. Ils produisent souvent un effet d'unité urbaine, par l'unité des matériaux et des couleurs.

La suppression de l'immeuble est susceptible de représenter une perte pour le patrimoine de la commune ou d'altérer la continuité urbaine.

La protection couvre donc les constructions qui, par leurs volumes et leur aspect architectural participent à l'ensemble qu'elles créent, soit par l'unité des styles, soit par l'unité d'échelle, soit pour leur qualité architecturale.

Les constructions sont localisées sur l'ensemble du périmètre et touchent les différents types architecturaux constituant le patrimoine bâti de la commune. Pour la majorité d'entre elles, les constructions sont de type traditionnel.

Elles peuvent être démolies à condition d'être remplacées par des constructions de qualité s'insérant harmonieusement au tissu urbain.



villas balnéaires - Marennes-Plage

Préserver le petit patrimoine architectural



Les éléments et détails du bâti de grand intérêt patrimonial, méritent une protection particulière.

- les entourages sculptés, ...
- les portes et portails monumentaux,
- les petits éléments d'accompagnement,
- les puits,
- les bornes,
- les moulins



Préserver les murs de clôture de qualité

Il peut s'agir des murs anciens, construits en matériaux traditionnels, présentant un effet de continuité urbaine par l'unité des matériaux et la continuité bâtie, ou bien des murs, qui, par leur situation, leur constitution, leur ancienneté, marquent l'espace bâti de manière significative.

Il s'agit soit de murs pleins et enduits, soit de murs bahuts (muret en pierre surmonté de grilles), qui maintiennent une certaine transparence et assurent la mise en scène du bâti.

La suppression de ces murs est susceptible de représenter une perte pour le patrimoine ou d'altérer la continuité urbaine.

Préserver les ouvrages hydrauliques

Le patrimoine architectural de Marennes comprend les éléments liés à l'histoire de la ville, du Port, du Port de La Cayenne et des Marais.

Rappel : l'AVAP n'a pas vocation à gérer les ouvrages situés sur le domaine public maritime ou sur le domaine public fluvial.

Les éléments liés au port, les ouvrages des canaux, sont à conserver.

Les ouvrages hydrauliques sont figurés au plan par une trame bleue foncée.



passage Roché



7 rue Gambetta





mur de venelle centre ancien



Mur de clos château de Touchelonge

Préserver les cabanes traditionnelles

-  Cabane à protéger
-  Cabane maçonnée intéressante

Consciente de la valeur patrimoniale (architecture - urbanisme - paysage - culture) des sites des cabanes ostréicoles, la commune de Marennes souhaite permettre leur maintien et leur réhabilitation dans des conditions strictement définies, pour éviter toute évolution irrémédiable qui dénaturerait ce paysage remarquable.

La protection couvre les cabanes ostréicoles anciennes, repérées en plan par une trame bleue (poché bleu). Sont également protégées les cabanes maçonnées intéressantes, figurées au plan par des hachures bleues.



LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL DANS L'AVAP

La légende graphique de l'AVAP permet de prendre en compte de façon exhaustive les différentes catégories de patrimoine bâti et en attachant de façon claire les prescriptions réglementaires aux catégories identifiées.

Les éléments bâtis identifiés aux plans réglementaires de l'AVAP :

-  Bâtimens protégés au titre des Monuments Historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des M.H.
-  Patrimoine architectural exceptionnel
-  Patrimoine architectural remarquable
-  Bâti ancien structurant
-  Immeuble non identifié au titre du patrimoine
-  Mur plein dont la démolition est interdite sauf nécessité technique
-  Mur bahut dont la démolition est interdite sauf nécessité technique
-  Petit patrimoine architectural ou détail architectural remarquable
-  Cabane à protéger
-  Cabane maçonnée intéressante
-  Ouvrage hydraulique

B.3. LES OBJECTIFS DE PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER

Protéger les espaces boisés majeurs

Il s'agit des espaces boisés classés inscrits au PLU, qui présentent un intérêt majeur sur le plan paysager.



abords de la Gataudière

Aucune construction nouvelle, autre que le mobilier urbain (kiosques, abris, bancs, signalisation et éléments décoratifs, ...), n'est autorisée.

Les sols doivent être maintenus en espaces naturels à l'exception des allées éventuellement et bordures périphériques qui peuvent être en stabilisé.

La végétation d'arbres de haute tige ne peut être abattue, sauf pour le renouvellement sanitaire coordonné, dans le cadre d'une rénovation globale ou dans des cas particuliers justifiés par des impératifs techniques majeurs et argumentés par une étude paysagère urbanistique et architecturale, ou un rapport sanitaire.

Jardins, parcs et espaces verts à préserver

Il s'agit d'espaces libres végétalisés ou d'espaces configurés pour être des jardins. Ils ont été identifiés dans le cadre de l'AVAP parce qu'ils assurent l'habitabilité et l'unité paysagère entre les parcelles, l'équilibre bâti entre le bâti et le « non bâti » :

- les jardins en accompagnement du bâti exceptionnel ou constitutif de l'ensemble urbain, lorsqu'ils sont perçus depuis l'espace public ;
- les espaces verts constituant un écrin paysager autour d'ensembles exceptionnels, même s'il ne s'agit pas de jardins ou de parcs mais qui participent à la mise en scène du bâti.

Ces espaces sont dotés d'une servitude de préservation et sont repérés sur le plan graphique par des petites croix vertes.





le Jardin Public

Ce sont des espaces configurés pour être des jardins et qui font partie du patrimoine paysager du centre ville et de ses différents quartiers :

- les parcs des villas et maisons
- les espaces accompagnant des édifices publics
- les jardins des maisons
- les places publiques
- le Jardin Public

Ces jardins sont importants ; ils assurent, en cœur d'îlot, l'habitabilité et l'unité paysagère entre parcelles et les dégagements visuels des monuments préservés.

Tous les jardins repérés et protégés ont la même trame au plan réglementaire : jardin public, places, jardins privés de type vergers, potagers, agrément et parcs boisés ou enherbés accompagnant de belles demeures.

La CLAVAP n'a pas souhaité différencier les espaces libres plantés, jardins selon une typologie, en raison de la difficulté d'y associer une réglementation impossible à faire appliquer.

Règlementairement : l'AVAP ne peut pas « recommander » et on ne peut pas imposer strictement des essences ; règlementairement on est limité.

Maintenir les alignements d'arbres d'intérêt patrimonial

Il s'agit d'alignements d'arbres ou de alignements d'arbres qui ont été identifiés pour leur intérêt paysager, tels que des espaces plantés monumentaux, des alignements d'arbres le long de voies.

Il est souhaitable de les maintenir et de les entretenir, sans en rompre l'harmonie et la monumentalité par des replantations partielles de sujets d'âge et de taille différente.

Les haies présentant un intérêt patrimonial majeur ont également été identifiées.



rue des Frères Jabouille



avenue du général Leclerc



Place du Souvenir



Place Rocher



alignement d'arbre d'entrée du château de Touchelonge

Les arbres et alignements d'arbres existants

Sont protégés, les arbres et alignements d'arbres remarquables existants à conserver, repérés sur le plan réglementaire par des ronds verts pleins.

Les alignements d'arbres existants doivent être conservés et entretenus.

En cas d'état sanitaire dûment justifié, ils peuvent être remplacés :

- soit par des essences similaires,
- soit par des essences locales adaptées au lieu (port, type de feuillage)

Les arbres remarquables identifiés au plan par une pastille verte pleine ne peuvent être abattus, sauf si leur état sanitaire, dûment expertisé, le justifie.

Les arbres remarquables identifiés au plan par une pastille verte évidée abattus doivent être remplacés par des essences similaires de taille suffisamment conséquente pour ne pas modifier le paysage.

Les alignements d'arbres et sujets végétaux disparus

Certaines plantations : arbres « isolés », alignements d'arbres plantés ont disparu. On retrouve leur trace sur les plans anciens, gravures ou photographies anciennes. Il s'agit :

- Des arbres d'alignement plantés rue du Maréchal Joffre
- De beaux arbres place Gallié et dans le « clos » rue François Fresneau (jardin du presbytère)
- Du double alignements d'arbres au château de la Gataudière

Sont identifiés les arbres et alignements d'arbres disparus, à restituer ou à replanter, repérés sur le plan réglementaire par des ronds verts évidés.

Les arbres remarquables identifiés au plan par une pastille verte évidée doivent être remplacés par des essences similaires de taille suffisamment conséquente, sur tout ou partie de la parcelle, place ou de la rue concernée.

Préserver les haies au sein des espaces agricoles et le long des chenaux

Sont protégées les haies existantes, constituant un élément paysager important, portées au plan par des denticules vertes.

Il s'agit le plus souvent de haies bocagères et champêtres, composées d'une strate arborescente et arbustive. Sont également protégées les haies haute tige et de strates variées le long des chenaux.



Les haies protégées doivent être maintenues et régénérées par des essences locales, bocagères et champêtres.

La suppression de ces haies n'est pas autorisée.

Sont toutefois autorisés des abattages partiels pour la création d'accès qui, s'avèreraient nécessaires.

La CLAVAP en accord avec la DREAL a retenu es recommandations suivantes :

<i>types d'espaces verts, trames végétales</i>	<i>recommandations en terme de plantations interdictiones essences et façons pouvant être mises en œuvre</i>
<i>alignements d'arbres</i>	<i>essences à utiliser : platanes, etc.</i>
<i>Arbres isolés dans l'espace public</i>	<i>interdire leur abattage</i>
<i>haies</i>	
<i> dans le bourg</i>	<i>1/3 végétaux persistants (cyprés, etc.) + 2/3 essences locales <u>Recommandés :</u> - Chêne vert - Frêne - Orme</i>

types d'espaces verts, trames végétales	recommandations en terme de plantations interdiction essences et façons pouvant être mises en œuvre
	<ul style="list-style-type: none"> - Troène - Fusain d'Europe - Néflier - Alaterne - Noisetier - Noyer - Erable champêtre et de Montpellier - Aulne - Viorne - Lantane - Obier - Laurier tin - Fruitiers (pommier, prunier, poirier) sauf prunus à feuille rouge <p><u>Interdits :</u> cupressus, conifère, de bambou, d'herbes de la pampa, albizia, oliviers de Bohème, elagnus, thuyas, espèces horticoles (feuillages panachés)</p>
dans les espaces naturels	<p><u>Recommandés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Chêne vert - Frêne - Orme - Troène - Fusain d'Europe - Néflier - Alaterne - Noisetier - Noyer - Erable champêtre et de Montpellier - Aulne - Viorne - Lantane - Obier - Laurier tin - Fruitiers (pommier, prunier, poirier) sauf prunus à feuille rouge <p><u>Interdits :</u> Plantation de : cupressus, conifère, de bambou, d'herbes de la pampa, albizia, oliviers de Bohème, elagnus,</p>

types d'espaces verts, trames végétales	recommandations en terme de plantations interdiction essences et façons pouvant être mises en œuvre
	thuyas, espèces horticoles (feuillages panachés)
dans le secteur de marais	<p><u>Recommandés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Tamaris - Aulne - Orme - Frêne
jardins	Tous : maintien de la transparence des clôtures
domestiques	<p>Maintien d'arbres fruitiers exigée et plantation (cerisier, etc.) autorisée</p> <p>Port libre</p> <p><u>Interdits :</u> Plantation de : cupressus, conifère, de bambou, d'herbes de la pampa, albizia, oliviers de Bohème, elagnus, thuyas, espèces horticoles (feuillages panachés)</p>
Jardin de villa balnéaire	<p><u>recommandés :</u> Bananiers, palmiers, ...</p>

Préserver les perspectives majeures

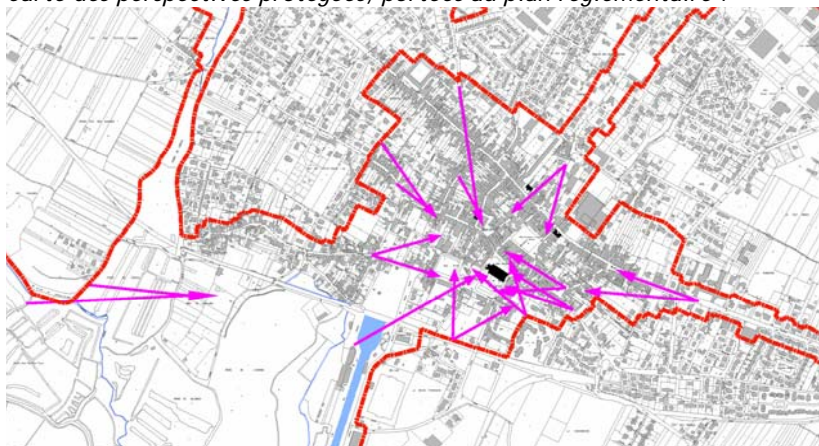
Il s'agit de perspectives sur le patrimoine architectural ou paysager, que l'on souhaite maintenir.

Les perspectives identifiées sont des vues intéressantes soit sur des monuments, édifices ou ensembles bâtis, soit sur des ensembles naturels.

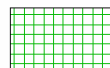
Ces perspectives doivent être maintenues en évitant les constructions ou installations qui, par leur hauteur ou leur situation, viendraient faire obstacle aux faisceaux de vue.

Dans les cônes de vues et perspectives remarquables protégées, les projets doivent tenir compte du velum général de la ville et préserver les vues sur les monuments, en particulier le clocher et le chevet de l'église protégée.

Carte des perspectives protégées, portées au plan réglementaire :



Les éléments naturels et paysagers identifiés aux plans réglementaires de l'AVAP :



Espaces boisés protégés au titre de l'A.V.A.P.



Jardins et parcs



Arbre ou mail existant à protéger



Arbre ou mail disparu, à restituer ou à planter



Haie à protéger



Perspectives particulières ou faisceau de perspectives à conserver sur un site, un édifice ou un ensemble bâti

B.4. LES OBJECTIFS DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES ESPACES

Préserver les sols anciens

Il s'agit des espaces urbains et sols empierrés et pavés existants à protéger ou à restaurer.

Le traitement de ces espaces doit respecter les principes d'aménagement suivants :

- . la sobriété de composition ce qui exclut des tracés routiers et fragmentaires ainsi qu'une prolifération de mobiliers hétéroclites
- . la lisibilité de l'histoire et de l'échelle des lieux avec unicité des matériaux pertinents



Préserver les venelles

Les venelles du centre ville constituent un ensemble patrimonial de grande qualité, qu'il convient de préserver.





Ces venelles sont dotées d'une servitude de protection représentée sur les plans par des petits ronds rouges et des croisillons jaunes.
Ces venelles doivent être conservées et rester des passages publics.

Pour ces espaces protégés identifiés au plan réglementaire,

Ne sont pas autorisés:

- la démolition des matériaux de sols portés à protéger sauf nécessité technique.
- toute construction nouvelle, à l'exception des installations souterraines situées en dehors des espaces plantés.

Tous les sols empierrés et pavés doivent être conservés et restaurés si les éléments techniques le permettent. Tous les éléments de pierre dégradés doivent être remplacés par une pierre de même type.

Si nécessaire, ces sols protégés doivent être déposés et reposés, soit au même endroit, soit dans un espace du centre ancien.

On doit se référer aux documents anciens historiques, archives connues pour fonder la restauration future et/ou les travaux d'aménagement.

Il est demandé de favoriser :

- les matériaux naturels de type « stabilisés », permettant la perméabilité des sols
- le végétal

sauf impossibilité technique ou incompatibilité des aménagements avec les normes relatives à l'accessibilité.

LES CONSEQUENCES REGLEMENTAIRES DES LEGENDES DE L'AVAP

LEGENDE

CONSEQUENCES REGLEMENTAIRES

Immeubles protégés au titre des Monuments Historiques

Code du Patrimoine

1 - Patrimoine à valeur historiques et architecturale dont la démolition est interdite (édifice exceptionnel)

Critères pour porter cette légende au plan :

*Les édifices que l'on considère exceptionnels et qu'on ne voudrait pas voir disparaître : éléments archéologiques ou historiques, architecture monumentale ou exceptionnelle, ancienneté, œuvres d'architectes.
Le règlement est strict, sans empêcher les transformations pour l'occupation du bâti.*

Maintien des parties représentatives de l'histoire ou de l'architecture ou des dispositions conséquentes sur l'espace urbain.
Impossibilité de démolir sauf les parties d'immeuble dont la valeur patrimoniale ne sont pas avérées.

2 - Patrimoine architectural remarquable

Critères pour porter cette légende au plan :

constructions qui, par leurs volumes et leur aspect architectural participent à la qualité architecturale de la ville et des écarts

Maintien des parties représentatives de l'histoire ou de l'architecture ou des dispositions conséquentes sur l'espace urbain.
Impossibilité de démolir sauf les parties d'immeuble dont la valeur patrimoniale ne sont pas avérées.

3 - Bâti ancien structurant : immeubles de bourg plus modestes ou patrimoine d'accompagnement

Critères pour porter cette légende au plan :

*Valeur historique globale ; effet d'unité urbaine par l'unité des matériaux.
Valeur des matériaux (on ne fait plus, ou c'est coûteux de le faire maintenant),
valeur « d'épaisseur » des choses.
La suppression de l'immeuble est susceptible de représenter une perte pour le patrimoine urbain ou d'altérer la continuité urbaine.*

Application des règles d'architecture relatives au bâti ancien ou aux caractéristiques du bâti concerné.
Possibilité de refuser l'autorisation de démolir si la suppression de l'immeuble est susceptible d'altérer la continuité urbaine.

4 - Ouvrages hydrauliques

Critères pour porter cette légende au plan :

Ouvrages du port, liés aux canaux...

Application des règles d'architectures relatives au bâti ancien

5 - Murs et soutènement de type traditionnel, murs de clôtures

Critères pour porter cette légende au plan :

*Tout ce qui est mur ancien, construit en matériaux traditionnels (pierre, moellon enduit).
Valeur historique globale ; effet de continuité urbaine par l'unité des matériaux et le front bâti.
La suppression du mur est susceptible de représenter une perte pour le patrimoine urbain ou d'altérer la continuité urbaine ; néanmoins le règlement n'est pas trop strict (possibilité de percer une baie).*

Application des règles d'architectures relatives au bâti ancien
Maintien des parties représentatives de l'histoire ou de l'architecture ou des dispositions conséquentes sur l'espace urbain, s'ils appartiennent à un immeuble de ce type.
Possibilité de refuser l'autorisation de démolir si la suppression du mur est susceptible de représenter une perte pour le patrimoine urbain ou d'altérer la continuité urbaine.
Maintien d'un mur ou d'une clôture, en cas de modification, ou traitement de l'espace en continuité de l'espace urbain si la démolition est autorisée.

6 - Les murs bahuts

Critères pour porter cette légende au plan :

Valeur architecturale et paysagère globale ; effet de continuité urbaine par l'unité des matériaux et le gabarit des clôtures.

Maintien des clôtures, en cas de modification, ou traitement de l'espace en continuité de l'espace urbain si la démolition est autorisée.

7 - Petit patrimoine architectural - Détails architecturaux remarquables

Critères pour porter cette légende au plan :

Les éléments et détails du bâti de grand intérêt patrimonial : les portes et portails monumentaux, les entourages sculptés, les petits éléments d'accompagnement, les puits.

Application des règles d'architectures relatives au bâti ancien
Conservation stricte.
Interdiction de démolition, possibilité de refuser la modification et le déplacement de ces éléments de petit patrimoine.

8 - Les venelles à protéger

9 - Sols à mettre en valeur

Critères pour porter cette légende au plan :

Espaces libres anciens ou restaurés, dont le traitement des sols nécessite une approche patrimoniale

Définition des matériaux et mise en œuvre à utiliser.
Maintien des liaisons piétonnes (venelles).

10 - Espaces boisés ou plantés d'arbres

Critères pour porter cette légende au plan :

*Espaces boisés majeurs.
(Correspondent à ce qui doit, en tout ou partie, être repris en EBC au PLU.)*

Protection de la végétation ; maintien du milieu naturel.
Minéralisation du sol et constructions en élévation interdites, sauf équipement ponctuel.

11 - Jardins et parcs, places publiques plantées

Critères pour porter cette légende au plan :

*Espaces configurés pour être des jardins : les jardins des maisons.
Ces jardins sont importants, en particulier aux abords des monuments majeurs et sur les espaces publics structurants.
Ils assurent, en cœur d'îlot, l'habitabilité et l'unité paysagère entre parcelles.
On peut aménager, mais il ne faut pas y construire de surfaces habitables.*

Maintien de l'espace libre, à dominante plantée (parcs, cultures, jardins).
Constructions liées à l'entretien de l'espace, à l'animation ou aux activités liées à l'espace, avec emprise réduite.
Possibilités d'aménagements légers.

Recommandations au RP

12 - Arbres et alignements d'arbres disparus

Critères pour porter cette légende au plan :

L'espace planté monumental : alignements d'arbres

Maintien ou reconstitution des alignements plantés (essences locales recommandées)

13 - Haie existante ou à créer

Critères pour porter cette légende au plan :
alignements d'arbres, de haies le long des voies et des canaux

Maintien des haies et alignements plantés (essences locales recommandées)

14 - Perspectives majeures - Faisceaux de vues

Critères pour porter cette légende au plan :
Vues sur le clocher

Respect et prise en compte des perspectives sur le clocher (et son chevet)

15 - Les cabanes

Critères pour porter cette légende au plan :
- *cabanes ostréicoles anciennes*
- *cabanes maçonnées intéressantes*

Maintien et réhabilitation des cabanes dans des conditions strictement définies, pour éviter toute évolution irrémédiable qui dénaturerait ce paysage remarquable.

TITRE C - LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE ATTACHES AU TERRITOIRE DE L'AIRE

Les enjeux de développement durable déterminés pour le territoire de l'Aire peuvent être résumés de la façon suivante :

<p>LES OBJECTIFS EN MATIERE DE MORPHOLOGIE URBAINE ET PAYSAGERE ET DE DENSITE DE CONSTRUCTIONS</p>	<p>Les objectifs dégagés EN MATIERE DE DENSITE ET DE MORPHOLOGIE URBAINE sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien des alignements d'arbres structurants - Reconstitution totale ou partielle des éléments végétaux disparus (alignement d'arbres, sujets, ...) - Maintien des jardins structurants dans l'espace urbain
<p>LES OBJECTIFS EN MATIERE D'ECONOMIE D'ENERGIE</p>	<p>ISOLATION DES CONSTRUCTIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Permettre la mise en œuvre du doublage extérieur des façades sauf incompatibilité avec les objectifs de préservation du patrimoine (qualité architecturale du bâti) / interdiction en centre ancien sauf rues listées - Permettre la mise en œuvre des procédés d'isolation par l'intérieur pour toutes les catégories de bâtis (façades, combles...). - Permettre la mise en œuvre des techniques d'isolation des menuiseries (menuiseries «étanches») sous réserve d'aspect compatible avec la typologie et l'époque de construction du bâti.
<p>LES OBJECTIFS EN MATIERE D'ENERGIE SOLAIRE</p>	<p>Les objectifs dégagés EN MATIERE D'ENERGIE SOLAIRE sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Permettre la mise en œuvre des procédés d'exploitation de l'énergie solaire, que ce soit sous la forme de panneaux photovoltaïques ou panneaux solaires thermiques, en toiture ou en façade, sur le territoire de l'Aire, sauf incompatibilité avec les objectifs de préservation du patrimoine (qualité architecturale du bâti) et en respectant les conditions d'une insertion qualitative. - Interdire les fermes solaires, non compatibles avec les objectifs de préservation du paysage dans le territoire de l'Aire.
<p>LES OBJECTIFS EN MATIERE D'ENERGIE EOLIENNE</p>	<p>Les objectifs dégagés EN MATIERE D'ENERGIE EOLIENNE sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le grand éolien, non compatible avec les enjeux de préservation du site et des paysages, est interdit sur l'ensemble de l'Aire. - Interdiction des éoliennes domestiques en

	<p>secteur du centre urbain et de Marennes-Plage, non compatibles avec l'enjeu de qualité patrimoniale et paysagère.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tolérance des éoliennes domestiques en dehors des secteurs du centre urbain et de Marennes-Plage sous réserve de leur insertion paysagère qualitative, en dehors des faisceaux de perspectives sur un édifice, un site ou un ensemble bâti.
<p>LES OBJECTIFS EN MATIERE D'ENERGIE GEOTHERMIQUE</p>	<p>Les objectifs dégagés en MATIERE D'ENERGIE GEOTHERMIQUE sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Permettre la mise en œuvre des dispositifs d'exploitation de l'énergie géothermique, sous réserve d'une insertion paysagère qualitative.
<p>LES OBJECTIFS EN MATIERE D'ENERGIE HYDRAULIQUE</p>	<p>Les objectifs dégagés EN MATIERE D'ENERGIE HYDRAULIQUE :</p> <p>Néant sur le territoire de l'AVAP</p>
<p>USAGE ET MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX</p>	<p>Les objectifs dégagés EN MATIERE D'USAGE ET DE MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respect de l'usage et de la mise en œuvre des matériaux traditionnels dans les interventions sur le bâti ancien
<p>LES OBJECTIFS DE PRESERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE</p>	<p>Les objectifs dégagés EN MATIERE DE MAINTIEN DE LA FAUNE ET DE LA FLORE sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation des habitats pour la faune - Préservation des corridors écologiques - Préservation des milieux naturels d'intérêt écologique (marais, littoral, boisements, ...) <p>notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien des marais - Maintien des espaces boisés majeurs - Maintien des jardins structurants - Maintien des alignements d'arbres - Reconstitution totale ou partielle des éléments végétaux disparus (alignements d'arbres, sujets, ...)

TITRE D - COMPATIBILITE DES DISPOSITIONS PRECITEES AVEC LE PADD DU PLU

ORIENTATIONS DU PADD PLU APPROUVE LE 7 MARS 2013	COMPATIBILITE DE L'AVAP AVEC LES ORIENTATIONS DU PLU	
	Compatible	Commentaires
A - MAINTENIR ET ACCUEILLIR DE NOUVEAUX HABITANTS MAITRISER LE DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION ET L'ETALEMENT URBAIN	X	<p><i>Les dispositions réglementaires de l'AVAP sont compatibles avec l'accueil de nouveaux habitants, au travers,</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>de la densification des tissus urbains existants, d'îlots ou terrains en extension directe du centre ville ancien</i> - <i>de l'ouverture à l'urbanisation des secteurs inscrits en AU au PLU,</i> <p><i>Les dispositions réglementaires de l'AVAP sont compatibles avec le zonage et les orientations d'aménagement et de programmation de l'AVAP.</i></p> <p><i>Les dispositions réglementaires de l'AVAP sont compatibles avec les projets d'accueil de nouveaux logements prévus au PLU.</i></p>
B - METTRE EN OEUVRE UN ECOQUARTIER SUR LE SECTEUR DE LA MARQUINA EN GREFFE DU CENTRE VILLE	X	<p><i>Les dispositions réglementaires de l'AVAP sont compatibles avec le projet d'écoquartier de La Marquina (hors périmètre AVAP)</i></p>
C - AMENAGER ET VALORISER LE CŒUR DE VILLE	X	<p><i>L'AVAP intègre l'ensemble des objectifs de promotion de la qualité architecturale et paysagère affichés au PLU, ainsi que le soutien aux activités économiques de centre ville.</i></p> <p><i>L'AVAP définit le cadre de la protection et de la valorisation du patrimoine bâti au travers de règlement</i></p>
D - ASSURER L'ADEQUATION EQUIPEMENTS / POPULATION - EXTENSIONS D'EQUIPEMENTS	X	<p><i>Les dispositions réglementaires de l'AVAP sont compatibles avec les projets de développement des équipements et réseaux sur la commune.</i></p>
E - PARTICIPER AU MAINTIEN ET AU DEVELOPPEMENT MAITRISE DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE	X	<p><i>Les dispositions réglementaires de l'AVAP sont compatibles avec les moyens décrits au PADD du PLU pour permettre la promotion des fonctions et activités économiques notamment celles liées au tourisme et au commerce de centre ville</i></p> <p><i>De plus, en favorisant la qualité du site, elle participe à l'attrait touristique de la commune</i></p>

ORIENTATIONS DU PADD PLU APPROUVE LE 7 MARS 2013	COMPATIBILITE DE L'AVAP AVEC LES ORIENTATIONS DU PLU	
	Compatible	Commentaires
F - MAITRISER ET ORGANISER LES DEPLACEMENTS ET RENFORCER LES LIAISONS DOUCES	X	<i>Les dispositions réglementaires de l'AVAP sont compatibles avec l'ensemble des moyens prévus au PLU pour sécuriser et améliorer les déplacements. L'AVAP est compatible avec les dispositions du PLU visant à modérer la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain.</i>
G - PRESERVER LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER	X	<i>L'AVAP intègre l'ensemble des objectifs de promotion de la qualité architecturale, environnementale et paysagère affichés au PLU.</i>
H - PROTEGER LES GRANDS ESPACES NATURELS SENSIBLES ET PAYSAGERS ET PRESERVER LES EQUILIBRES ECOLOGIQUES	X	<i>Les dispositions réglementaires de l'AVAP sont compatibles avec la Loi Littoral et l'ensemble de protection environnementales.</i>
I - PRESERVER ET ACCOMPAGNER L'ACTIVITE AGRICOLE ET OSTREICOLE / PRESERVER LES ESPACES AGRICOLES ET DE MARAIS	X	<i>L'AVAP est compatible avec ces objectifs. Elle intègre l'étude agricole et aquacole réalisée dans le cadre du PLU afin de permettre l'extension des activités agricoles existantes ainsi que l'implantation de nouvelles exploitations dans les secteurs de moindre sensibilité paysagère. L'AVAP est compatible avec les dispositions du PLU visant à modérer la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain.</i>
J - GARANTIR UN DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE QUALITE	X	<i>Les dispositions réglementaires de l'AVAP sont compatibles avec les moyens décrits au PADD du PLU pour permettre la promotion des fonctions et activités économiques notamment celles liées au tourisme et au commerce de centre ville De plus, en favorisant la qualité du site, elle participe à l'attrait touristique de la commune</i>
K - PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES	X	<i>Les dispositions réglementaires de l'AVAP intègrent la prise en compte l'ensemble des risques identifiés au PLU. Elles ne conduisent pas à l'augmentation du risque des personnes et des biens.</i>
L- GARANTIR LA QUALITE PAYSAGERE DES ENTrees DE VILLE	X	<i>Les dispositions réglementaires de l'AVAP sont compatibles avec la volonté communale préserver et valoriser les entrées de ville et abords de la RD 728.</i>
M - CONCILIER LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE AVEC LA PRESERVATION DU PATRIMOINE NATUREL EXCEPTIONNEL	X	<i>Les dispositions réglementaires de l'AVAP sont compatibles avec la Loi Littoral et l'ensemble de protection environnementales.</i>
N - ENGAGER DES REFLEXIONS SUR L'Aménagement et la valorisation du quartier du port et Petit Port des Seynes	X	<i>Les dispositions réglementaires de l'AVAP sont compatibles avec les réflexions menées sur le quartier du Petit Port des Seynes (hors périmètre AVAP)</i>



Le patrimoine architectural du bourg de Marennes

Le canal de Cayenne



Canaux, chenaux et leurs abords

Les marais

Les cabanes ostréicoles



Le patrimoine des écarts

Le château de la Gataudière

Les entrées de ville (entrée Est)

BIBLIOGRAPHIE

Brouage, ville royale et les villages du golfe de Saintonge ; Nathalie FIQUET, François -Yves LE BLANC ; éditions patrimoine Médias, 1997.

DRAC Poitou Charente Service Régional de l'Archéologie, Service de l'Inventaire

LISTE INVENTAIRE DRAC (2003)

	Architecture fortifiée du canton	Mémoire de reconnaissance de la côte depuis Nantes jusques à Bordeaux avec les dispositions de défense matérielle rédigé par la commission temporaire du 4ème arrondissement. - 40 p. [An III ?]	A.D. Charente-Maritime. Ile de Ré. Art. 1er (56)
Bonsonge	Château de Bonsonge	Colle, Jean-Robert. Châteaux, manoirs et forteresses d'Aunis et de Saintonge. volume 1 : A à L. La Rochelle : Rupella, 1984. vol. 1, p. 101.	DRAC Poitou-Charentes. IG (446.2.5) COL
Boirie (la)	Château de la Boirie	Colle, Jean-Robert. Châteaux, manoirs et forteresses d'Aunis et de Saintonge. volume 1 : A à L. La Rochelle : Rupella, 1984. vol. 1, p. 94.	DRAC Poitou-Charentes. IG (446.2.5) COL
Boirie (la)	Château de la Boirie	Baudrit, André. Monographie de la commune de Sainte-Gemme (2ème partie). Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 20, 1921-1931, p. 94 [paginé après la p. 364.]	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest. B 24
Boirie (la)	Château de la Boirie	Colle, Jean-Robert. Châteaux, manoirs et forteresses d'Aunis et de Saintonge, vol. 1. - La Rochelle : Rupella, 1984. - p. 94.	DRAC Poitou-Charentes. IG (446.2.5) COL
Gataudière (la)	Château de la Gataudière	Moulin, Monique. L'architecture civile et militaire au XVIIIe siècle en Aunis et Saintonge. La Rochelle : Quartier Latin, 1972. p. 96.	DRAC Poitou-Charentes. IG 720 MOU
Gataudière (la)	Château de la Gataudière	Colle, Jean-Robert. Châteaux, manoirs et forteresses d'Aunis et de Saintonge. volume 1 : A à L. La Rochelle : Rupella, 1984. vol. 1, p. 292-293, [300] : ill.	DRAC Poitou-Charentes. IG (446.2.5) COL
Gataudière (la)	Château de la Gataudière	Casier archéologique [documents établis par le service des Monuments historiques au lendemain de la Seconde Guerre mondiale sur des édifices protégés ou destinés à l'être]. 2 p. : 2 fig., 2 plans, 2 élévations.	DRAC Poitou-Charentes. IG/Médiathèque du Patrimoine, Paris
Gataudière (la)	Château de la Gataudière	Chasseloup-Laubat, marquis de. Le château de la Gataudière. Congrès archéologique, La Rochelle, 114ème session, 1956, p. 164-172 : 6 ill.	DRAC Poitou-Charentes. IG (446.4) COLL 1956
Gataudière (la)	Château de la Gataudière	Colle, Jean-Robert. Châteaux, manoirs et forteresses d'Aunis et de Saintonge, vol. 1. - La Rochelle : Rupella, 1984. - p. 292-293 (300) : ill.	DRAC Poitou-Charentes. IG (446.2.5) COL
Gataudière (la)	Château de la Gataudière	EYGUN, François. Art des pays d'Ouest. Paris : Arthaud, 1965, p. 245, 246, 274 : 2 pl. (Art et paysages ; 26).	DRAC Poitou-Charentes. IG (446.2.5) EYG
Gataudière (la)	Château de la Gataudière	Excursion du 6 juillet 1974. Vieilles maisons françaises, n° 62, octobre 1974, p. 87.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 1
Gataudière (la)	Château de la Gataudière	Mongolfier, Bernard de. Dictionnaire des châteaux de France. - Paris : Larousse, 1969, p. 129-130.	Médiathèque de Poitiers.
Gataudière (la)	Château de la Gataudière	Moulin, Monique. L'architecture civile et militaire au XVIIIème siècle en Aunis et Saintonge. - La Rochelle : Quartier latin, 1972, p. 96-97.	DRAC Poitou-Charentes. IG 720 MOU
Gataudière (la)	Château de la Gataudière	Soulange-Bodin, Henry. Châteaux anciens de France. - Delemont : Ed. du Jura, 1962, p. 90-91.	Médiathèque de Poitiers. BM 6679
Bonsonge	Château et moulin de Bonsonge	Colle, Jean-Robert. Châteaux, manoirs et forteresses d'Aunis et de Saintonge, vol. 1. - La Rochelle : Rupella, 1984. - p. 101.	DRAC Poitou-Charentes. IG (446.2.5) COL
	Collège moderne	La vie des Charentes et Poitou : L'hommage de Niort à Ernest Pérochon. (suivi de) Charente-Maritime. Le Pays d'Ouest, 1946, p. 33.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 74
	Couvent de capucins	Berthélé, Joseph. Enquêtes campanaires. - Montpellier : Delord-Boehm et Martial, 1903, p. 117.	Médiathèque de Poitiers. BM 49/DRAC Poitou-Charentes. IG 247.5 [CLO] BER
	Couvent de capucins	Colle, Jean-Robert. Les cloches anciennes de Saintonge. Bull. soc. Etudes folkloriques du Centre-Ouest, t. 19, 1986, p. 507.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 14

	Couvent de soeurs grises	Lételié, André. Fénelon en Saintonge et la révocation de l'Edit de Nantes. 1685-1688. Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, t. 13, 1885, p. 286 note 3	DRAC Poitou-Charentes. IG P 25
	Couvent des récollets, puis/Palais de justice	1862 : construction.	A. N. F 21 1848
	Couvent des récollets, puis/Palais de justice	Baudrit, André. Monographie de la commune de Sainte-Gemme. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 20, 1921-1931, p. 84 [paginé après la p. 364].	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest. B 24
	Ecole d'hydrographie	Richard Hélène. Cartes et instructions nautiques concernant les côtes du Poitou et de l'Aunis, XVIe-XIXe siècles. Bull. soc. Antiquaires de l'Ouest, 5ème s., t. 2, 1988, p. 191.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 2
	Ecole privée (de Soeurs grises ?)	Lételié, André. Fénelon en Saintonge et la révocation de l'Edit de Nantes. 1685-1688. Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, t. 13, 1885, p. 318-319.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 25
	Ecole supérieure	David de Penanrun, Roux et Delaire. Les architectes élèves de l'Ecole des Beaux-Arts, 1819-1894. Paris : Imprimerie et Librairie centrale des Chemins de fer, Imprimerie Chaix, 1895. p. 155.	Médiathèque de Poitiers. C 6419
	Hospice/Ecole supérieure	Penanrun, David de, Roux et Delaire. Les architectes élèves de l'Ecole des Beaux-Arts, 1819-1894. Paris : Imprimerie et Librairie centrale des Chemins de fer, Imprimerie Chaix C, 1895. p. 155.	Médiathèque de Poitiers. C 6419
Broussay	Eglise paroissiale Notre-Dame de Broussay	Grasillier, abbé P.-Th. Ed. Aveu et dénombrement fourni par Dame Jeanne de Villars, abbesse de Saintes, le 23 septembre 1472. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 3, 1877, p. 72.	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24
Salles	Eglise paroissiale Saint-Pierre de Salles	Grasillier, abbé P.-Th. Ed. Aveu et dénombrement fourni par Dame Jeanne de Villars, abbesse de Saintes, le 23 septembre 1472. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 3, 1877, p. 69.	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24
Salles	Eglise paroissiale Saint-Pierre de Salles	Audiat, Louis. Fondations civiles et religieuses en Saintonge. Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, t. 4, 1877, p. 419-422.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 25
	Four banal	Duguet, Jacques. Note sur les seigneurs de Broue vers 1050-1257. Roccafertis, 2ème s., t. 2, 1967-1971, p. 176.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 21
	Gare	Inventaire régional [des gares]. Monuments historiques de la France, 1978, n° 6, p. 86.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 193
Chainade (la)	Gisement préhistorique : silex	Fouilles et découvertes. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 7, 1884, p. 175-176.	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24
	Généralités	Sudre, René. Les artistes du Pays d'Ouest aux Salons de 1912. Le Pays d'Ouest, 1912, p. 326.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 74
	Généralités	Sudre, René. Le Pays d'Ouest aux Salons. Le Pays d'Ouest, 1913, n°9, juin 1913, p. 303, 307: ill.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 74
	Généralités : histoire	Colle, Jean-Robert. Châteaux, manoirs et forteresses d'Aunis et de Saintonge. volume 1 : A à L. La Rochelle : Rupella, 1984. vol. 2, p. 10-11.	DRAC Poitou-Charentes. IG (446.2.5) COL
Chainade (la)	Généralités : histoire	Grasillier, abbé P.-Th. Ed. Aveu et dénombrement fourni par Dame Jeanne de Villars, abbesse de Saintes, le 23 septembre 1472. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 3, 1877, p. 68.	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24
Lombaze	Généralités : histoire	Grasillier, abbé P.-Th. Ed. Aveu et dénombrement fourni par Dame Jeanne de Villars, abbesse de Saintes, le 23 septembre 1472. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 3, 1877, p. 67.	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24
Morrelière (la)	Généralités : histoire	Grasillier, abbé P.-Th. Ed. Aveu et dénombrement fourni par Dame Jeanne de Villars, abbesse de Saintes, le 23 septembre 1472. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 3, 1877, p. 68.	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24

Salles/Saint-Pierre de Salles	Généralités : histoire	Graslier, abbé P.-Th. Ed. Aveu et dénombrement fourni par Dame Jeanne de Villars, abbesse de Saintes, le 23 septembre 1472. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 3, 1877, p. 65-70.	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24
Salles/Saint-Pierre de Salles	Généralités : histoire	"Plan du bourg de Saint-Pierre de Salles de Marennes et de ses dépendances". 2 p. Signé Giraud et Garnier, 1770. 1 : échelle 1/1694. Plan de masse du village et des terroirs se trouvant à l'est. Dimensions 1,30 x 1,03. 2 : Echelle 1/862. Plan de masse du village avec une légende indiquant les noms des propriétaires des maisons ou terrains répartis entre le baillage et l'abbaye de Saintes. Dimensions 0,60 x 1,03.	A. N. N II Charente-Maritime 1 1-2
	Généralités : histoire	Extrait des registres du Parlement relatif à un différent entre François, seigneur de Pons, le Procureur général du roi, et Arthus, seigneur de Villequier, au sujet des terres et seigneuries de Marennes.	A.N. Q1 130-131
	Généralités : histoire	1770-1771 : procès-verbaux dressés par les commissaires du roi, de contestations nées entre le duc de Richelieu et les religieuses de l'Abbaye royale de Notre-Dame du faubourg et paroisse de Saintes, au sujet de droits dans la terre et seigneurie du baillage de Marennes.	A.N. Q1 129
	Témoignages d'occupation humaine/Mégalithe/Souterrain-refuge/Généralités : légendes, ethnologie	Musset, Georges. La Charente-Inférieure avant l'histoire et dans la légende. - La Rochelle : Alain-Thomas, 1996 (Réimpr. de l'éd. de 1885), p. 46, 79-100.	Médiathèque de La Rochelle
Chainade (la)	Généralités : plan	"Plan des fiefs de Tirepeu, les Coutures, Lombaze, Vieil ou les Chaumes, dépendant de l'abbaye de Saintes". Signé Garaud et Garnier, experts, 1770. Echelle 1/2435. Plan de bornage indiquant les villages de la Chénade et de Géac, les écarts de Lombaze, la Prée, le Treuil des Prévaux, les moulins, les bornes, et les limites des fiefs. Couleurs. Légendé. Dimensions 1,03 x 0,67.	A.N. N III Charente-Maritime 3
Lombaze	Généralités : plan	"Plan des fiefs de Tirepeu, les Coutures, Lombaze, Vieil ou les Chaumes, dépendant de l'abbaye de Saintes". Signé Garaud et Garnier, experts, 1770. Echelle 1/2435. Plan de bornage indiquant les villages de la Chénade et de Géac, les écarts de Lombaze, la Prée, le Treuil des Prévaux, les moulins, les bornes, et les limites des fiefs. Couleurs. Légendé. Dimensions 1,03 x 0,67.	A.N. N III Charente-Maritime 3
Chaumes (les)	Généralités : plan	"Plan des fiefs de Tirepeu, les Coutures, Lombaze, Vieil ou les Chaumes, dépendant de l'abbaye de Saintes". Signé Garaud et Garnier, experts, 1770. Echelle 1/2435. Plan de bornage indiquant les villages de la Chénade et de Géac, les écarts de Lombaze, la Prée, le Treuil des Prévaux, les moulins, les bornes, et les limites des fiefs. Couleurs. Légendé. Dimensions 1,03 x 0,67.	A.N. N III Charente-Maritime 3
Géac	Généralités : plan	"Plan des fiefs de Tirepeu, les Coutures, Lombaze, Vieil ou les Chaumes, dépendant de l'abbaye de Saintes". Signé Garaud et Garnier, experts, 1770. Echelle 1/2435. Plan de bornage indiquant les villages de la Chénade et de Géac, les écarts de Lombaze, la Prée, le Treuil des Prévaux, les moulins, les bornes, et les limites des fiefs. Couleurs. Légendé. Dimensions 1,03 x 0,67.	A.N. N III Charente-Maritime 3
Prée (la)	Généralités : plan	"Plan des fiefs de Tirepeu, les Coutures, Lombaze, Vieil ou les Chaumes, dépendant de l'abbaye de Saintes". Signé Garaud et Garnier, experts, 1770. Echelle 1/2435. Plan de bornage indiquant les villages de la Chénade et de Géac, les écarts de Lombaze, la Prée, le Treuil des Prévaux, les moulins, les bornes, et les limites des fiefs. Couleurs. Légendé. Dimensions 1,03 x 0,67.	A.N. N III Charente-Maritime 3
Treuil-des-Prévosts (le)	Généralités : plan	"Plan des fiefs de Tirepeu, les Coutures, Lombaze, Vieil ou les Chaumes, dépendant de l'abbaye de Saintes". Signé Garaud et Garnier, experts, 1770. Echelle 1/2435. Plan de bornage indiquant les villages de la Chénade et de Géac, les écarts de Lombaze, la Prée, le Treuil des Prévaux, les moulins, les bornes, et les limites des fiefs. Couleurs. Légendé. Dimensions 1,03 x 0,67.	A.N. N III Charente-Maritime 3

Coutures (les)	Généralités : plan	"Plan des fiefs de Tirepeu, les Coutures, Lombaze, Vieil ou les Chaumes, dépendant de l'abbaye de Saintes". Signé Garaud et Garnier, experts, 1770. Echelle 1/2435. Plan de bornage indiquant les villages de la Chénade et de Géac, les écarts de Lombaze, la Prée, le Treuil des Prévoux, les moulins, les bornes, et les limites des fiefs. Couleurs. Légendé. Dimensions 1,03 x 0,67.	A.N. N III Charente-Maritime 3
Coutures (les)	Généralités : plan	"Plan des fiefs de Tirepeu, les Coutures, Lombaze, Vieil ou les Chaumes, dépendant de l'abbaye de Saintes". Signé Garaud et Garnier, experts, 1770. Echelle 1/2435. Plan de bornage indiquant les villages de la Chénade et de Géac, les écarts de Lombaze, la Prée, le Treuil des Prévoux, les moulins, les bornes, et les limites des fiefs. Couleurs. Légendé. Dimensions 1,03 x 0,67.	A.N. N III Charente-Maritime 3
Tirepeu	Généralités : plan	"Plan des fiefs de Tirepeu, les Coutures, Lombaze, Vieil ou les Chaumes, dépendant de l'abbaye de Saintes". Signé Garaud et Garnier, experts, 1770. Echelle 1/2435. Plan de bornage indiquant les villages de la Chénade et de Géac, les écarts de Lombaze, la Prée, le Treuil des Prévoux, les moulins, les bornes, et les limites des fiefs. Couleurs. Légendé. Dimensions 1,03 x 0,67.	A.N. N III Charente-Maritime 3
Homme (l')/Rat (le)	Généralités : plan/Moulin	"Plan des fiefs de l'Homme et du Rat situés dans la commune de Marennes, dépendants de l'abbaye de Saintes." Signé Garaud et Garnier, experts, 1770. Ech. 1/1800. Plan de bornage. Partie de la ville de Marennes. Noms des propriétaires. Moulins. Couleur. Légendé. Dimensions 0,53 x 0,37 m.	A.N. N III Charente-Maritime 6
Oisellerie (l')	Généralités : plan/Moulin des Deux-Pigeons	"Plan du fief de l'Oisellerie, situé dans la commune de Marennes, dépendant de l'abbaye de Saintes." Signé Garaud et Garnier, experts, 1770. Ech. 1/1800. Plan de bornage indiquant les noms des propriétaires dans la partie de la ville de Marennes située entre la rue Sainte-Vallère et le moulin des Deux-Pigeons. Bornes et limites du fief. Légendé. Dimensions 0,54 x 0,38.	A.N. N III Charente-Maritime 5
	Généralités sur le canton	Bassot, André. Le canton de Marennes. La France, 9 avril 1969 : 8 ill.	BnF
	Hospice	David de Penanrun, Roux et Delaire. Les architectes élèves de l'Ecole des Beaux-Arts, 1819-1894. Paris : Imprimerie et Librairie centrale des Chemins de fer, Imprimerie Chaix, 1895. p. 155.	Médiathèque de Poitiers. C 6419
	Hospice/Ecole supérieure	Penanrun, David de, Roux et Delaire. Les architectes élèves de l'Ecole des Beaux-Arts, 1819-1894. Paris : Imprimerie et Librairie centrale des Chemins de fer, Imprimerie Chaix C, 1895. p. 155.	Médiathèque de Poitiers. C 6419
	Maison	Excursion archéologique du 10 juillet 1930, deuxième partie. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 20, 1921-1931, p. 336.	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24
	Maison	Casier archéologique [documents établis par le service des Monuments historiques au lendemain de la Seconde Guerre mondiale sur des édifices protégés ou destinés à l'être]. 3 p. : 2 fig.	DRAC Poitou-Charentes. IG/Médiathèque du Patrimoine, Paris
	Maison	Questions. Réponses. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 22, 1940, p. 86-87.	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24.
	Maison	EYGUN, François. Art des pays d'Ouest. Paris : Arthaud, 1965, p. 242-243. (Art et paysages ; 26).	DRAC Poitou-Charentes. IG (446.2-5) EYG
	Maison	Moulin, Monique. L'architecture civile et militaire au XVIIIème siècle en Aunis et Saintonge. - La Rochelle : Quartier latin, 1972, p. 116-117.	DRAC Poitou-Charentes. IG 720 MOU
Pépiron	Maison : villa antique	EYGUN, François. Art des pays d'Ouest. Paris : Arthaud, 1965, p. 19. (Art et paysages ; 26).	DRAC Poitou-Charentes. IG (446.2-5) EYG
	Maison, en 1930 chambre des notaires	Excursion archéologique du 10 juillet 1930, deuxième partie. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 20, 1921-1931, p. 336.	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24
Pirelonge/Breuil	Manoir de Pirelonge au Breuil	Excursion archéologique du 10 juillet 1930, deuxième partie. Recueil de la	Bibliothèque de la société des

(le)		Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 20, 1921-1931, p. 336.	Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24
Mesnardière (la)	Manoir de la Mesnardière	Richemond, Louis de. Les anoblissements en Saintonge et en Aunis. I. Les anoblissements à La Rochelle après la répression de la Fronde. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 10, 1891, p. 45.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 121/Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24
	Marché	Plan du marché, n° 23. Marché à construire sur l'emplacement des anciennes halles. 2 articles. Plan, coupe, élévation à l'encre sur papier calque. Octobre 1820.	A.N. F 21 1879 Charente-Maritime
	Monument commémoratif à Chasseloup-Laubat	Excursion archéologique du 10 juillet 1930, deuxième partie. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 20, 1921-1931, p. 334.	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24
	Monument commémoratif à Chasseloup-Laubat	Jouin, Henri. Inventaire général des richesses d'art de la France. Province. Monuments civils. Tome IV. Statues historiques de la France. - Paris : Plon, 1911, p. 93-94.	Médiathèque de Poitiers. B 1386
Homme (l')/Rat (le)	Généralités : plan/Moulin	"Plan des fiefs de l'Homme et du Rat situés dans la commune de Marennes, dépendants de l'abbaye de Saintes." Signé Giraud et Garnier, experts, 1770. Ech. 1/1800. Plan de bornage. Partie de la ville de Marennes. Noms des propriétaires. Moulins. Couleur. Légendé. Dimensions 0,53 x 0,37 m.	A.N. N III Charente-Maritime 6
Oisellerie (l')	Généralités : plan/Moulin des Deux-Pigeons	"Plan du fief de l'Oisellerie, situé dans la commune de Marennes, dépendant de l'abbaye de Saintes." Signé Giraud et Garnier, experts, 1770. Ech. 1/1800. Plan de bornage indiquant les noms des propriétaires dans la partie de la ville de Marennes située entre la rue Sainte-Vallère et le moulin des Deux-Pigeons. Bornes et limites du fief. Légendé. Dimensions 0,54 x 0,38.	A.N. N III Charente-Maritime 5
Forges (les)	Moulin des Forges	Un paysan charentais fait l'inventaire des vieux moulins de Saintonge. Centre-Pressé, 26 août 1969.	Médiathèque de Poitiers.
	Moulins de la commune	"Plan des fiefs de Tirepeu, les Coutures, Lombaze, Vieil ou les Chaumes, dépendant de l'abbaye de Saintes". Signé Garaud et Garnier, experts, 1770. Echelle 1/2435. Plan de bornage indiquant les villages de la Chénade et de Géac, les écarts de Lombaze, la Prée, le Treuil des Prévaux, les moulins, les bornes, et les limites des fiefs. Couleurs. Légendé. Dimensions 1,03 x 0,67.	A.N. N III Charente-Maritime 3
	Témoignages d'occupation humaine/Mégalithe/Souterrain-refuge/Généralités : légendes, ethnologie	Musset, Georges. La Charente-Inférieure avant l'histoire et dans la légende. - La Rochelle : Alain-Thomas, 1996 (Réimpr. de l'éd. de 1885), p. 46, 79-100.	Médiathèque de La Rochelle
	Couvent des récollets, puis/Palais de justice	1862 : construction.	A. N. F 21 1848
	Couvent des récollets, puis/Palais de justice	Baudrit, André. Monographie de la commune de Sainte-Gemme. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 20, 1921-1931, p. 84 [paginé après la p. 364].	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest. B 24
	Prieuré Saint-Pierre	Audiat, Louis. Fondations civiles et religieuses en Saintonge. Arch. hist. Saintonge Aunis, 1877, p. 425 note 1.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 25
	Prieuré Saint-Pierre	Casier archéologique [documents établis par le service des Monuments historiques au lendemain de la Seconde Guerre mondiale sur des édifices protégés ou destinés à l'être]. 4 p. : 7 fig., 4 plans, 1 élévation, 2 coupes.	DRAC Poitou-Charentes. IG/Médiathèque du Patrimoine, Paris
	Prieuré Saint-Pierre	Cartes postales. 5 vues.	Musée des Arts et Traditions populaires, archives, Paris
	Prieuré Saint-Pierre	Audiat, Louis. Fondations civiles et religieuses en Saintonge. Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, t. 4, 1877, p. 424-427.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 25
	Prieuré Saint-Pierre	1815 : restauration.	A.N. F 21 1848

	Prieuré Saint-Pierre	Aussy, Denys d'. La Tour de Broue. Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, t. 19, 1891, p. 351.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 25
	Prieuré Saint-Pierre	Berthelé, Joseph. Enquêtes campanaires. - Montpellier : Delord-Boehm et Martial, 1903, p. 274.	Médiathèque de Poitiers. BM 49/DRAC Poitou-Charentes. IG 247.5 [CLO] BER
	Prieuré Saint-Pierre	Blanchon, Pierre. Les îles de Saintonge et d'Aunis. - La Rochelle : F. Pijollet, 1931. - p. 19.	Médiathèque de Poitiers. CP 1345
	Prieuré Saint-Pierre	Bourricaud, Antoine. Communication à la séance du 28 septembre 1860. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 1, 1862, p. 44-45.	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24
	Prieuré Saint-Pierre	Chaudruc de Crazannes, Alexandre. Notice sur les monuments celtiques [et historiques] du département de la Charente-Inférieure. Bulletin monumental, t. 1, 1835, p. 259.	Médiathèque de Poitiers. Co 127
	Prieuré Saint-Pierre	Connoué, Charles. Les églises de Saintonge, t. I et II. - Saintes : Delavaud, 1952-1961, t. 1, p. 92-93 : 1 ill. ; t. 2, p. 63-64 : 1 ill.	DRAC Poitou-Charentes. IG (446.2-5) CON
	Prieuré Saint-Pierre	Constructions et restaurations. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 7, 1884, p. 242-243, 320-321, 375-376.	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24
	Prieuré Saint-Pierre	Crozet, René. L'art roman en Saintonge. - Paris : Picard, 1971. - p. 86.	DRAC Poitou-Charentes. IG (446.2-5) CRO
	Prieuré Saint-Pierre	Crozet, René. Marennes (Charente-Maritime). Dictionnaire des églises de France, t. IIIc. - Paris : Laffont, 1967. - p. 96.	DRAC Poitou-Charentes. IG 03 : 726 CRO
	Prieuré Saint-Pierre	Crozet, René. Note sur les Denis, tailleurs de pierre et architectes de Cognac au XVIIIème siècle. Bull. de l'Institut d'Histoire et d'Archéologie de Cognac et du Cognaçais, t. 2, n° 4, 1964, p. 32-33 : ill. face p. 32 et 34.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 77
	Prieuré Saint-Pierre	Excursion archéologique du 10 juillet 1930, deuxième partie. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 20, 1921-1931, p. 335-336.	Bibliothèque de la Société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24
	Prieuré Saint-Pierre	EYGUN, François. Art des pays d'Ouest. Paris : Arthaud, 1965, p. 156 : 1 pl. (Art et paysages ; 26).	DRAC Poitou-Charentes. IG (446.2-5) EYG
	Prieuré Saint-Pierre	Héliot, Pierre. Les églises abbatiales de Saint-Maixent, de Celles-sur-Belle et l'architecture poitevine. Mémoires de la société des Antiquaires de l'Ouest, 4ème s., t. 2, 1955, p. 30 note 50.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 4
	Prieuré Saint-Pierre	Mélanges d'archéologie et d'histoire. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 9, 1886, p. 60.	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest. B 24
	Prieuré Saint-Pierre	Musset, Georges. Guide pour le Congrès de 1894 (Charente-Inférieure). Bull. monumental, t. 59, 1894, p. 56-57.	Médiathèque de Poitiers. Co 127
	Prieuré Saint-Pierre	Pion, Henri. Etude comparée des clochers gothiques de Marennes, Moëze et Saint-Jean-d'Angle. - Poitiers, s. d. - 42 p. dactyl., 30 fig., 3 coupes, 9 plans, 1 carte. Mémoire second. pour le D.E.S.	C.E.S.C.M. Poitiers. DES 27
	Prieuré Saint-Pierre	Salvini, Joseph. Un type de Vierge de Van Dyck, d'après quelques tableaux du Centre-Ouest. Bulletin de la société des Antiquaires de l'Ouest, 4ème s., t. 5, 1959-1960, p. 616-618.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 2
	Prieuré Saint-Pierre	Reclus, Onésime. Préf. A la France ; Sites et monuments. - Paris (65, avenue de la Grande-Armée) : Touring-Club de France, [19--]. - III. ; 29 cm. - 20 : Angoumois et Saintonge (Charente - Charente-Inférieure). - 1904, p. 67 : 1 ill.	DRAC Poitou-Charentes. IG (446.2-5) REC/Médiathèque de Poitiers. B 2004
	Prieuré Saint-Pierre	Valleau, abbé Henri. Documents historiques sur Marennes. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 3, 1877, p. 81-88.	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24

	Prieuré Saint-Pierre	Yves. A. d'. Restaurations. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 8, 1886, p. 89, 388-389.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 121/Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24
	Prieuré Saint-Pierre (cité)	Verrier, Jean. Les dommages de guerre aux édifices classés parmi les Monuments historiques et inscrits à l'Inventaire supplémentaire. Bull. monumental, t. 104, 1946, p. 216.	Médiathèque de Poitiers. Co 127
	Prieuré Saint-Pierre : voûtes	Colle, Jean-Robert. Châteaux, manoirs et forteresses d'Aunis et de Saintonge. volume 1 : A à L. La Rochelle : Rupella, 1984, p. 234.	DRAC Poitou-Charentes. IG (446.2.5) COL
	Prieuré Saint-Pierre : clocher	Bercé, Françoise. Les premiers travaux de la Commission des Monuments historiques, 1837-1848. - Paris : Picard, 1979, p. 176, 379.	DRAC Poitou-Charentes. IG 720 BER
Lindron	Puits de Lindron	Colle, Jean-Robert. Vieux puits de Saintonge. Bull. soc. Etudes folkloriques du Centre-Ouest, t. 8, 1973, p. 23.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 14
	Souterrain	Excursion archéologique du 10 juillet 1930, deuxième partie. Recueil de la Commission des Arts de la Charente-Inférieure, t. 20, 1921-1931, p. 335.	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 24
	Témoignages d'occupation humaine/Mégalithe/Souterrain-refuge/Généralités : légendes, ethnologie	Musset, Georges. La Charente-Inférieure avant l'histoire et dans la légende. - La Rochelle : Alain-Thomas, 1996 (Réimpr. de l'éd. de 1885), p. 46, 79-100.	Médiathèque de La Rochelle
	Temple protestant	Baudrit, André. A propos des Loquet de Barbezieux. Bull. de l'Institut d'Histoire et d'Archéologie de Cognac, t. 2, 1965, p. 73-77.	Bibliothèque de la société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers. B 22/DRAC Poitou-Charentes IG P 77
	Temple protestant	Berthélé, Joseph. Enquêtes campanaires. - Montpellier : Delord-Boehm et Martial, 1903, p. 124, 117.	Médiathèque de Poitiers. BM 49/DRAC Poitou-Charentes. IG 247.5 [CLO] BER
	Temple protestant	Colle, Jean-Robert. Les cloches anciennes de Saintonge. Bull. soc. Etudes folkloriques du Centre-Ouest, t. 19, 1986, p. 507.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 14
	Temple protestant	Létélié, André. Fénelon en Saintonge et la révocation de l'Edit de Nantes. 1685-1688. Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, t. 13, 1885, p. 319 note 2.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 25
	Tour	Moreau, Nicolas. Communication à la séance du 24 juin 1841. Bull. monumental, t. 7, 1841, p. 488.	Médiathèque de Poitiers. Co 127
Motte d'Irablet (la)	Tumulus de la Motte d'Irablet	Chaudruc de Crazannes, Alexandre. Notice sur les monuments celtiques [et historiques] du département de la Charente-Inférieure. Bulletin monumental, t. 1, 1835, p. 61.	Médiathèque de Poitiers. Co 127
	Témoignages d'occupation humaine/Mégalithe/Souterrain-refuge/Généralités : légendes, ethnologie	Musset, Georges. La Charente-Inférieure avant l'histoire et dans la légende. - La Rochelle : Alain-Thomas, 1996 (Réimpr. de l'éd. de 1885), p. 46, 79-100.	Médiathèque de La Rochelle
Port-des-Seines	Usine de produits chimiques Saint-Gobain puis/Briqueterie Lafon	AD Charente-Maritime : 7 M 9/54. Produits chimiques, 1865.	AD Charente-Maritime. 7 M 9-54
Port-des-Seines	Usine de produits chimiques Saint-Gobain puis/Briqueterie Lafon	Archives privées actuellement en dépôt à Poitiers. Rapport d'inspection de la Banque de France, 1860-1939.	Archives privées actuellement en dépôt à Poitiers.
Port-des-Seines	Usine de produits chimiques Saint-Gobain puis/Briqueterie Lafon	Archives privées actuellement en dépôt à Poitiers. Rapport d'inspection de la Banque de France, 1860-1939.	Archives privées actuellement en dépôt à Poitiers.
Port-des-Seines	Usine de produits chimiques Saint-Gobain puis/Briqueterie Lafon	Baudrit, André. L'ancienne usine Saint-Gobain, 1964.	A.D. Charente-Maritime
Port-des-Seines	Usine de produits chimiques Saint-	Université francophone d'été (1987 ; Jonzac). LaCharente-Maritime	DRAC Poitou-Charentes. IG

	Gobain puis/Briqueterie Lafon	aujourd'hui : milieu économique, aménagement. Jonzac : Université francophone d'été, 1987. p. 143.	(446.4) UNIV 1987
Port-des-Seines	Usine de produits chimiques Saint-Gobain puis/Briqueterie Lafon	Pinard, Jacques. Les industries du Poitou et des Charentes : Etude de l'industrialisation d'un milieu rural et de ses villes. Poitiers : S.F.I.L., 1972. p. 53, 311, 336.	DRAC Poitou-Charentes. IG (446.2.5) PIN
Port-des-Seines	Usine de produits chimiques Saint-Gobain puis/Briqueterie Lafon	AD Charente-Maritime : 14 M 1-3. Travail des enfants, 1860-1886.	AD Charente-Maritime. 14 M 1-3
Chainade (la)/Morlière (la)	Village : plan du fief de la Chainade	"Plan du fief de la Chainade dépendant de l'abbaye de Saintes." Signé Giraud et Garnier, experts, 1770. Ech. 1/1800. Plan de masse sommaire du hameau de la Chainade. Bornes et limites de la seigneurie. Ruines au lieu-dit la Morlière. Noms de propriétaires. Couleur. Légendé. Dim. 0,75 x 0,545.	A.N. N III Charente-Maritime 4
	Ville	1682, 18 avril : mémoire au sujet de l'instance en réunion au domaine des îles de Marennes et d'Oléron.	A. N. Q1 130-131
	Ville	Joanne, Adolphe. De Poitiers à La Rochelle, à Rochefort et à Royan. Itinéraire descriptif et historique. - Paris : Hachette, 1862. - p. 112.	DRAC Poitou-Charentes. IG (446.2-5) JOA/Médiathèque Poitiers DP 1523
	Ville	Regrain, R. Les marais littoraux français, selon J. Verne. Revue du Bas-Poitou, 81ème année, 1970, p. 22-223.	DRAC Poitou-Charentes. IG P 3
	Ville : plans d'alignement	1824, 29 septembre : Ministère de l'Intérieur, administration générale, objets généraux, plans annexés à des décrets, atlas des architectes-voyers pour les villes de province : plans d'alignement (1814-1847).	A.N. F1a 2002 487
	Généralités	Seudre-Oleron : espaces spirituels pour vos vacances / Doyenné de Marennes-Oleron et des îles de Saintonge. - Marennes : Doyenné de Marennes-Oleron, 1987. - 20 p. : ill. ; 21 cm. (br.).	DRAC Poitou-Charentes. IG
	Généralités	L'Huître racontée aux enfants / Simone Tanchoux ; ill. Simone Tanchoux. - Saint-Pierre-d'Oleron : LOCAL, 1995. - 52 p. : 15 ill. ; 21 cm. - (Les petits cahiers d'Oleron, ISSN 0294-8919 ; 1). 0294-8919.	DRAC Poitou-Charentes. IG
	Généralités	Everyday and Exotic Pottery from Europe c. 650-1900 : Studies in honour of John G. Hurst / éd. David Gaimster, Mark Redknapp. - Oxford : Oxbow Books, 1992. - 382 p. : ill. ; 25 cm. Contributions en anglais, allemand et français. - ISBN 0-946897-47-6 (rel.).	DRAC Poitou-Charentes. IG
	Généralités	Brouage ville royale : et les villages du golfe de Saintonge / Nathalie Fiquet, François-Yves Le Blanc. - Chauray (Deux-Sèvres) : Patrimoines et médias, 1997. - 148 p. : ill. ; 31 cm. ISBN 2-910137-21-X (rel.).	DRAC Poitou-Charentes. IG
	Généralités	François Fresneau seigneur de la Gataudière père du caoutchouc / F. de Chasseloup-Laubat. - Edition réservée aux amis de "Colombes-Goodrich" et tirée à 350 exemplaires. - Paris (8, rue Garancière) : Librairie Plon, les petits-fils de Plon et Nourrit, imprimeurs-éditeurs, 1942. - 148-[6] p. : 2 pl. dans le texte, 5 fac-similés hors texte et 16 pl. hors texte dont 6 en coul. ; 28 cm. - (Rel.)	DRAC Poitou-Charentes. IG
	Généralités	Les églises de Saintonge / Charles Connoué ; ill. G. Delavaud. - Saintes : R. Delavaud, 1952-1961. - 5 vol. (pl.) : ill. ; 26 cm. - 2 : Saintes (2ème série) et Marennes / Charles Connoué ; préf. François de Chasseloup-Laubat ; ill. Charles Connoué. - 1955. - 203-[1] p. : pl. et carte. - Index. - Lexique p. 198-203.	DRAC Poitou-Charentes. IG
	Généralités	Promenades en Saintonge : Pays du Cognac et de Marennes / Paul Dyvorne ; préf. Joseph Beineix ; ill. Charles Pavid. - Cognac (100, rue de Pons) : Etablissements Fac, 1931. - 183 p. : ill. ; 24 cm	DRAC Poitou-Charentes. IG